

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Rendu Exécutoire

Publication et ou Notification

Le **04 JAN. 2023**
Le Directeur Général Adjoint

Service : Voirie
Tél : 04 66 56 25 30
Réf :PV/VL/SG – décembre 2022

Objet : Création d'un emplacement réservé aux personnes à mobilité réduite (PMR) quai de Cauvel sur le parking arrière du numéro 647.

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213-2 alinéa 3 ;

Vu le Code de la route et notamment l'article R417-11 ;

Vu le décret n°2003-642 du 11 juillet 2003 portant application de certaines dispositions de la loi n°2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière et modifiant notamment le Code pénal et le Code de la route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 4ème partie – article 55, paragraphe C ;

Considérant le besoin de réserver un emplacement PMR afin de faciliter le stationnement des personnes à mobilité réduite quai de Cauvel sur parking arrière du numéro 647 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Dès la mise en place de la signalisation réglementaire, le stationnement des véhicules n'arborant pas un macaron PMR ou la carte de mobilité inclusion pour personnes handicapées sur l'emplacement réservé, dûment tracé au sol, quai de Cauvel, sur le parking arrière du numéro 647 sera interdit et considéré comme très gênant.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière précitée, sera fournie et mise en place par les services techniques de la ville d'Alès qui assureront l'entretien, le remplacement et la mise en conformité de la signalisation de position.

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent toutes dispositions antérieures relatives à ce type d'emplacement pour le quai de Cauvel sur le parking arrière du numéro 647.

ARTICLE 5 :

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès, Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 04 JAN. 2023

Le Maire



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DE LA VILLE D'ALÈS

Service : Voirie
Tél : 04 66 56 25 30
Réf : PV/VL/SG – décembre 2022

Rendu Exécutoire
Publication et ou Notification
Le **04 JAN. 2023**
Le *Directeur Général Adjoint*

Objet : Modification du régime de priorité - création d'un stop au carrefour formé par l'impasse n°650 montée des Lauriers (face à la rue du Mont Ricateau) et la montée des Lauriers

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-7, R411-8, R411-25 et R415-6 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière article 42-2, paragraphe E, livre 1 – 3ème partie et l'article 117-4, paragraphe A du livret 1 – 7ème partie ;

Considérant que par mesure de sécurité, il est nécessaire d'imposer un temps d'arrêt aux véhicules circulant sur l'impasse n°650 montée des Lauriers (face à la rue du Mont Ricateau) au croisement avec la montée des Lauriers ;

Considérant le niveau de trafic, la vitesse élevée des automobilistes et qu'à ce titre, il convient d'améliorer la sécurité des riverains et des automobilistes, avec la création d'un stop ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Dès la mise en place de la signalisation par les services techniques de la ville d'Alès, le carrefour formé par les voies :

- impasse n°650 montée des Lauriers (face à la rue du Mont Ricateau),
- montée des Lauriers.

ne sera plus sous le régime de la priorité à droite.

Les conducteurs des véhicules circulant sur l'impasse n°650 montée des Lauriers (face à la rue du Mont Ricateau) devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux conducteurs des véhicules circulant sur la montée des Lauriers.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière précitée, sera fournie et mise en place par les services techniques de la ville d'Alès qui assureront l'entretien, le remplacement et la mise en conformité de la signalisation de position.

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions antérieures relatives au régime de priorité du croisement formé par l'impasse en face de la rue du Mont Ricateau et la montée des Lauriers .

ARTICLE 5 :

Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès, Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 04 JAN. 2023

Le maire

Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Rendu Exécutoire

Publication et ou Notification

Le **04 JAN. 2022**
Le *Directeur Général Adjoint*

Service : Voirie
Tél : 04 66 56 25 30
Réf : PV/VL/SG – décembre 2022

Objet : Limitation de vitesse à 30km/h rue Jean-Baptiste Lulli entre le chemin de Redonnel, le chemin de la Tourtugue et le chemin de la Forêt

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, et L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-4, R413-1, R413-14 et R413-14-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 4ème partie - article 63 et article 68-2 ;

Considérant la demande formulée par les riverains, de réduire la vitesse des véhicules à 30 km/h, afin d'assurer une meilleure sécurité des usagers rue Jean-Baptiste Lulli entre le chemin de Redonnel, le chemin de la Tourtugue et le chemin de la Forêt ;

Considérant qu'à ce titre, il convient de limiter la vitesse de circulation des véhicules afin d'améliorer la sécurité des usagers de cette voie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Dès la mise en place de la signalisation, la vitesse sera réduite à 30 km/h, rue Jean Baptiste Lulli entre le chemin de Redonnel, le chemin de la Tourtugue et le chemin de la Forêt.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière précitée, sera fournie et mise en place par les services techniques de la ville d'Alès qui assureront l'entretien, le remplacement et la mise en conformité de la signalisation de position.

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

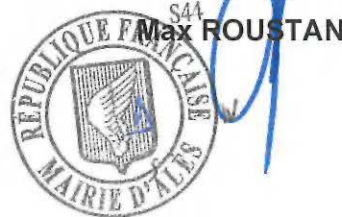
Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions antérieures relatives à la limitation de vitesse chemin Jean-Baptiste Lulli entre le chemin de Redonnel, le chemin de la Tourtugue et le Chemin de la Forêt.

ARTICLE 5 :

Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès, Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 04 JAN. 2023

Le Maire



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Administration générale
Occupation du domaine public
Tel : 04.66.56.11.23
Réf : MM/HL/SS/22.293

Objet : Autorisation de stationnement d'un taxi sur la voie publique. Licence de chauffeur de taxi n°12 accordée à Monsieur Samir ALI AÏCHOUBA - Changement de véhicule – abrogation de l'arrêté municipal n°2022/00084 en date du 10 février 2022 – modificatif porté à l'arrêté municipal n°2018/00787 en date du 12 juillet 2018.

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R221-10 et R225-1 et suivants ;

Vu l'arrêté municipal n°2018/00787 en date du 12 juillet 2018 portant autorisation de stationnement d'un taxi sur la voie publique, licence de chauffeur de taxi n°12 accordée à Monsieur Samir ALI AÏCHOUBA ;

Considérant le courrier de Monsieur Samir ALI AÏCHOUBA en date du 21 décembre 2022, par lequel il informe les services municipaux concernés qu'il procède au changement de son véhicule de marque BMW, modèle SERIE 3 TOURING, immatriculé WW – 967 – KS ;

Considérant qu'il convient de prendre en compte ces changements nécessaires à la poursuite de son activité ;

ARRÊTE

L'arrêté municipal n°2022/00084 en date du 10 février 2022 est abrogé.

L'arrêté municipal n°2018/00787 en date du 12 juillet 2018 est modifié comme suit :

ARTICLE 1 :

A compter du 21 décembre 2022, Monsieur Samir ALI AÏCHOUBA, domicilié 38 impasse du Lavoir 30100 Alès, utilisera pour exercer son activité, un véhicule de marque CUPRA, modèle FORMENTOR, immatriculé GL – 611 – BX.

ARTICLE 2 :


Les autres dispositions de l'arrêté n°2018/00787 en date du 12 juillet 2018 demeurent sans changement et applicables.

ARTICLE 3 :

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 04 JAN. 2023

Le Maire
Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2023 / 00006

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Prévention -
commission de sécurité et d'accessibilité
Tel : 04.66.56.11.85
Réf : IS /LG/MC/20/12/2022-0850

**Objet : Autorisation d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public au titre du Code de la construction et de l'habitation délivrée par le maire au nom de l'État
Restaurant LOU BI**

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-27 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n°2022-1321 du 13 octobre 2022 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif aux commissions consultatives de sécurité et d'accessibilité ;

Vu les arrêtés modifiés du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complétés par l'arrêté du 22 juin 1990 relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 5^{ème} catégorie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-04-05 du 5 avril instituant, dans le département du Gard, une commission départementale de sécurité et d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2017-002-0010 en date du 29 mai 2017 et 2021-03-0014 du 1^{er} mars 2021 instituant, pour la ville d'Alès, la commission communale de sécurité risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et la commission d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n°AT 30007 22X0074, déposée le 28 octobre 2022, concernant l'établissement Restaurant LOU BI 4 rue Rollin 30100 Alès du type N de 5^{ème} catégorie ;

Vu le courrier de la préfecture du Gard en date du 17 mai 2016 lequel précise que les commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique n'ont pas à être saisies pour les ERP de 5^{ème} catégorie (sauf établissements particuliers) ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public dans la séance du 15 décembre 2022 concernant la demande de dérogation ;

Vu la décision de Mme la préfète du Gard d'accepter la demande de dérogation en date du 20 décembre 2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'autorisation de travaux n°AT 30007 22X0074 est acceptée pour l'établissement Restaurant LOU BI situé 4 rue Rollin 30100 Alès.

ARTICLE 2

La demande de dérogation aux règles d'accessibilité est acceptée.

ARTICLE 3

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès et Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur de la police municipale et Monsieur le chef de corps des sapeurs pompiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le

04 JAN. 2023

Le Maire

Max ROUSTAN



Il est indiqué à l'exploitant que la présente autorisation vaut pour les dispositions du Code de la construction et de l'habitation ; elle ne saurait l'exempter des autres autorisations administratives notamment au titre du Code de l'urbanisme et du Code de l'environnement auxquelles il est tenu de se conformer.

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Occupation du
Domaine Public
Tél : 04.66.56.11.23
Réf : MM/HL/BD/22.214

Rendu Exécutoire
Publication et ou Notification
Le **06 JAN. 2023**
Le *Directeur Général Adjoint*

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique organisée par l'association MOTO CLUB WELCOME TOUT TERRAIN en application de l'article L3334-2 du Code de la santé publique – 1ère autorisation.

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2214-4, L2122-28 et L2542-8 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L3321-1 et L3334-2 et L3335-4 ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 en date du 17 juillet 2020 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard ;

Considérant la demande de l'association MOTO CLUB WELCOME TOUT TERRAIN, représentée par son président, M. Grégory FLORIN, de proposer ou vendre des boissons du troisième groupe, à l'occasion de l'organisation d'une manifestation sportive, le samedi 28 janvier 2023, de 15h à 20h, avenue Carnot sur les bords du Gardon ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'association MOTO CLUB WELCOME TOUT TERRAIN, sise Pôle Mécanique Alès en Cévennes 30520 Saint Martin de Valgagues, représentée par M. Grégory FLORIN son président, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire le samedi 28 janvier 2023, de 15h à 20h, avenue Carnot sur les bords du Gardon, à l'occasion de l'organisation d'une manifestation sportive.

ARTICLE 2 :

L'autorisation d'ouverture du débit de boissons temporaire est conditionnée, le cas échéant, à l'autorisation préfectorale d'organisation de la manifestation.

La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire. Aussi, l'organisateur devra s'informer des recommandations sanitaires en vigueur tout au long de la manifestation et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales de lutte contre l'épidémie.

ARTICLE 3 :

Les horaires d'ouverture et de fermeture du débit de boissons seront soumis à la réglementation en vigueur au moment de la manifestation.

ARTICLE 4 :

A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L3321-1 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 :

Cette autorisation est limitée à 5 par an et par association.

En l'espèce, il s'agit de la 1ère autorisation consentie à l'association MOTO CLUB WELCOME TOUT TERRAIN au titre de l'année 2023.

ARTICLE 6 :

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ALÈS, LE 05 JAN. 2023

Le Maire
Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service Occupation du Domaine Public
Tel : 04.66.56.11.23
Réf : MR/MM/HL/SS/22.294

Objet : Autorisation de stationnement d'un taxi sur la voie publique. Licence de chauffeur de taxi n° 14 accordée à Monsieur Sébastien SANZ - changement de véhicule - abrogation de l'arrêté municipal n°2020/00408 en date du 30 octobre 2020 - modificatif porté à l'arrêté municipal n°2012/00015 en date du 4 janvier 2012.

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R221-10 et R225-1 et suivants ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/00015 en date du 4 janvier 2012 portant autorisation de stationnement d'un taxi sur la voie publique, licence de chauffeur n°14 accordée à Monsieur Sébastien SANZ ;

Vu l'arrêté municipal n°2020/00408 en date du 30 octobre 2020 constatant le changement de véhicule de Monsieur Sébastien SANZ, titulaire de la licence de chauffeur de taxi n°14 ;

Considérant le courrier de Monsieur Sébastien SANZ en date du 10 novembre 2022, par lequel il informe les services municipaux concernés qu'il procède au changement de son véhicule de marque SEAT, modèle TERRACO, immatriculé FM - 994 - FC ;

Considérant qu'il convient de prendre en compte ce changement de véhicule nécessaire à la poursuite de son activité ;

ARRÊTE

L'arrêté municipal n°2020/00408 en date du 30 octobre 2020 est abrogé.

L'arrêté municipal n°2012/00015 en date du 4 janvier 2012 est modifié comme suit :

ARTICLE 1 :

A compter du 10 novembre 2022, Monsieur Sébastien SANZ, domicilié 8 rue des Mélias, 30190 Moussac, utilisera pour exercer son activité, un véhicule de marque SKODA, modèle KODIAQ, immatriculé EZ - 795 - NP.

Envoyé en préfecture le 09/01/2023

Reçu en préfecture le 09/01/2023

Publié le 10/01/2023

ID : 030-21300078-20230109-2023_00009-AR

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté municipal n°2012/00015 en date du 4 janvier 2012 demeurent sans changement et applicables.

ARTICLE 3 :

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès - Saint Christol lez Alès, Monsieur le directeur général de la Ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 09 JAN. 2023
Le Maire
Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Administration
Générale
Occupation Domaine Public
Tél : 04 66 56 11 23
Réf : HL/SS/23.001

Objet : Organisation d'une loterie par l'association Cercle des élèves de l'école des mines d'Alès le lundi 16 janvier 2023

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L322-3 à L322-6 et D322-1 à D322-3,

Vu le Code général des impôts et notamment l'article 261-7-1°,

Vu la loi n°2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures,

Vu le décret n°2015-317 du 19 mars 2015 relatif à l'autorité autorisant les loteries d'objets mobiliers exclusivement destinées à des actes de bienfaisance, à l'encouragement des arts ou au financement d'activités sportives à but non lucratif,

Vu l'arrêté en date du 19 juin 1987 modifié, relatif aux loteries autorisées en application de l'article 5 de la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries,

Considérant la demande formulée par l'association Cercle des élèves de l'école des mines d'Alès représentée par le trésorier du 95ème gala de l'IMT Mines Alès, M. Yonathan SELMI, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser une loterie au capital d'émission de 10 000 € à Alès,

Considérant que les bénéfices de la loterie seront utilisés exclusivement pour la location du matériel permettant aux élèves de se produire sur scène lors du 95ème gala de l'IMT Mines Alès,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'association Cercle des élèves de l'école des mines d'Alès dont le siège social est situé 572 chemin du Viget - 30100 Alès, représentée par le trésorier du 95ème gala de IMT Mines Alès, M. Yonathan SELMI est autorisée à organiser une loterie au capital d'émission de 10 000 €, composée de 2 000 billets dont les bénéfices seront utilisés exclusivement pour la location du matériel permettant aux élèves de se produire sur scène lors du 95ème gala de IMT Mines Alès.

ARTICLE 2 :

Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué aux destinations prévues à l'article 1 du présent arrêté. En aucun cas, les fonds ne devront être employés à régler des frais de fonctionnement ou des dépenses courantes. Le montant global des frais d'organisation et d'achat des lots ne devra pas dépasser 15% du capital d'émission, soit 1 500 €.

ARTICLE 3 :

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

ARTICLE 4 :

Les lots sont composés de pass 5 jours pour le Cartel des Mines d'Alès, vol découverte en parapente, cafetière, guitares, bons repas comptoir des Halles, leatherpack de la cordonnerie, coffrets de chocolat, parfums, pass festival de la Meuh Folle 2023, bons d'achats divers, Jeux de société,....

ARTICLE 5 :

Les billets pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus sur le département du Gard. Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré. Ils ne pourront être vendus comme prime à la vente d'aucune marchandise. Les billets devront mentionner :

- la date et le lieu précis du tirage,
- le prix du billet,
- le nombre de lots et leur désignation,
- l'association à laquelle seront reversés les bénéfices.

ARTICLE 6 :

Le tirage au sort aura lieu en une seule fois **lundi 16 janvier 2023** à Alès - 572 chemin du Viget par le trésorier du 95ème gala de l'IMT Mines Alès de l'association Cercle des élèves de l'école des mines d'Alès, Yonathan SELMI. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage au sort sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

ARTICLE 7 :

M Yonathan SELMI - trésorier du 95ème gala de l'IMT Mines Alès de l'association Cercle des élèves de l'école des mines d'Alès surveillera les opérations et assurera l'observation du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Dans les 2 mois qui suivront le tirage, l'organisateur adressera à la mairie d'Alès – service administration générale – occupation du domaine public, la liste des lots et les numéros gagnants, le procès-verbal du tirage au sort ainsi que le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéficiaires ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1 du présent arrêté et que le montant maximum fixé à l'article 2 du présent arrêté pour les frais d'organisation n'a pas été dépassé.


ARTICLE 9 :

L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposée entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par le Code pénal, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination indiquée à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 10 :

Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le directeur de la police municipale et Monsieur le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 09 JAN. 2023
Le Maire
Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du maire de la ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Foncier
Tél : 04.66.86.64.12
Réf : MR / LP / DP / GJ

Objet : Arrêté portant constatation de l'incorporation de biens dans le domaine public communal – parcelles cadastrées section AC n°230-231-249 et section DA n°284

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code civil et notamment son article 713 ;

Vu la Loi n°200-809 du 13 août 2004 relative aux « Libertés et responsabilité locales » et notamment son article 147 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.1123-1 à L.1123-3 ;

Vu les arrêtés municipaux n°2022-00357 et n°2022-00358 en date du 1^{er} juillet 2022 constatant la situation des biens présumés sans maître ;

Vu la délibération n°22_05_27 du conseil municipal en date du 12 décembre 2022 décidant l'incorporation desdits biens dans le domaine communal ;

Considérant que les biens sis rue du Docteur Mercier, rue de Lajudie et chemin de la Lucquette n'ont pas de propriétaire connu, qu'ils ne sont pas faits connaître dans un délai de six mois à compter de la dernière publicité des arrêtés municipaux constatant la situation desdits biens et que les contributions foncières s'y rapportant n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Constate l'incorporation des biens situés sur la ville d'Alès rue du Docteur Mercier et rue de Lajudie, cadastrés section AC n°230-231 et 249 et chemin de la Lucquette, section DA n°284, suite à la délibération du conseil municipal en ce sens en date du 12 décembre 2022.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage.

Une notification sera faite :

- aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu,
- à l'habitant ou à l'exploitant de l'immeuble,
- à Mme la préfète du Gard, sous couvert de M. le sous-préfet de l'arrondissement d'Alès.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté.



Alès, le 01 JAN. 2023

Le Maire
Max ROUSTAN

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Administration Générale –
Occupation Domaine Public
Tél : 04 66 56 11 23
Réf : HL/SS/ 23.002

Objet : Autorisation d'occupation temporaire du domaine public – permission de voirie – établissement BON TACOS « FOOD TIME » – ville d'Alès

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1311-5 à L1311-7 et L 2213-6 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4, L2124-32-1 à L 2124-35, L2125-1 à L2125-6 et R2122-1 à R2122-8 ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L113-2 et R116-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et notamment son article 45 ;

Vu la circulaire en date du 15 juin 2015 relative aux activités commerciales sur le domaine public ;

Vu l'ordonnance n°2017-562 en date du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n°22_05_11 du conseil municipal en date du 12 décembre 2022 relative aux tarifs et redevances applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 en date du 16 novembre 2012 portant réglementation des activités bruyantes et lutte contre les nuisances sonores ;

Vu l'arrêté municipal n°2018/01290 en date du 13 novembre 2022 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public – Permission de voirie – Établissement JASMEN « Délices et café » ;

Considérant que l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public accordée par l'arrêté n°2018/01290 en date du 13 novembre 2022 est caduque compte-tenu du changement de gérant de l'établissement commercial ;

Considérant le changement de dénomination de l'établissement commercial situé 12 place des Martyrs de la Résistance à Alès ;

Considérant la demande d'autorisation d'installation d'une terrasse en date du 9 février 2022, reçu le 1^{er} juillet 2022, faite par Mme Fathia BOUKRIBA, agissant en tant que gérante de l'établissement BON TACOS « FOOD TIME », sis 12 place des Martyrs de la Résistance 30100 Alès ;

Considérant que toute occupation de la voie publique en vue d'une exploitation commerciale doit faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite préalable auprès de Monsieur le maire de la ville d'Alès et donne lieu à une autorisation précaire et révocable délivrée par l'autorité municipale et au paiement d'une redevance fixée selon les tarifs en vigueur et à la condition que le demandeur et son dossier satisfassent aux conditions énumérées dans le présent arrêté ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'occupation privative et commerciale du domaine public, en vue de l'installation de terrasses afin d'y exercer une activité commerciale ;

Considérant, que cette autorisation d'occupation temporaire du domaine public entre dans le champ des exceptions à l'obligation de mise en concurrence prévue par l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 dans la mesure où seule Mme Fathia BOUKRIBA, gérante de l'établissement BON TACOS « FOOD TIME », est susceptible d'exploiter ladite terrasse installée sur le domaine public, au droit de l'établissement commercial dont elle est la gérante ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Une permission de voirie est accordée à Mme Fathia BOUKRIBA, en sa qualité de gérante de l'établissement BON TACOS « FOOD TIME », sis 12 place des Martyrs de la Résistance 30100 Alès.

ARTICLE 2 :

Cette permission de voirie porté sur une autorisation d'installation sur le domaine public d'une terrasse simple d'une superficie de 20 m² matérialisée par les services municipaux lors de la délivrance de cette dernière.

ARTICLE 3 :

L'autorisation délivrée est, par nature, une autorisation d'occupation du domaine public qui ne peut être que temporaire. Elle porte sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 31 décembre 2025. Elle pourra être renouvelée sur demande expresse de la gérante de l'établissement BON TACOS « FOOD TIME ».

ARTICLE 4 :

Seule pourra être autorisée la terrasse conforme au présent arrêté. Aucune modification ne pourra être apportée à cette autorisation sans qu'une demande écrite ait été faite auprès de Monsieur le maire et autorisée par celui-ci.

ARTICLE 5 :

Sont considérées comme terrasses, toutes les surfaces aménagées sur l'espace public dans un but commercial et destinées à accueillir des clients assis et / ou debout pour une consommation alimentaire, sur lesquelles peuvent être disposés des tables chaises et un certain nombre d'éléments de protection fixes ou mobiles (paletages, paravents, joues, stores, bannes, parois ou panneaux démontables, liste non exhaustive).

ARTICLE 6 :

Quelle que soit la typologie de la terrasse envisagée, les éléments la constituant doivent impérativement rester amovibles et donc être conçus de manière à pouvoir être enlevés à tout moment sur demande expresse des services de la ville d'Alès.

Les dimensions autorisées sont effectives lorsque la terrasse est occupée par la clientèle. L'occupant doit donc en tenir compte lors de l'installation des éléments constituant sa terrasse.

ARTICLE 7 :

Les jardinières, bacs à fleurs, caisses d'arbustes et autres éléments de décoration végétales peuvent être autorisés sur le domaine public dans le cadre d'une terrasse commerciale. Ces éléments doivent impérativement être contenus dans l'emprise de celle-ci.

Aucun scellement au sol pour ces installations n'est autorisé. Les plantes potentiellement toxiques, piquantes sont interdites. Ces mobiliers, ainsi que les végétaux qu'ils contiennent, doivent être régulièrement entretenus par l'occupant.

ARTICLE 8 :

Les paravents ou écrans rigides et les joues souples peuvent être autorisées sur le domaine public dans le cadre d'une terrasse commerciale. Ces éléments doivent impérativement être contenus dans l'emprise de celle-ci.

Tout en conservant un caractère amovible, les paravents ou écrans rigides et les joues souples peuvent être scellés au sol ou en façade, sous réserve d'autorisation donnée par l'autorité municipale.

ARTICLE 9 :

Les parasols ne peuvent être installés sur le domaine public que dans le cadre d'une terrasse commerciale. Ces éléments doivent impérativement être contenus dans l'emprise de celle-ci.

Les parasols et assimilés doivent être installés de telle sorte qu'une fois déployés, ils ne dépassent pas l'aplomb des limites de l'emprise autorisée et ne constituent pas des obstacles à la visibilité pour la circulation automobile. Leur implantation ne doit pas cacher les panneaux de signalisation verticale, directionnels ainsi que la signalisation tricolore. Ils devront être lestés conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 10 :

L'autorisation est établie à titre rigoureusement personnel, pour les besoins exclusifs de l'activité commerciale exercée dans l'établissement concerné.

Elle ne constitue en aucune manière un droit de propriété commerciale et ne peut être concédée ou faire l'objet d'une promesse à l'occasion d'une transaction. La sous-location est donc également interdite.

En outre, lors d'une cession de fonds de commerce ou d'une mutation commerciale (liste non exhaustive), il appartient au titulaire de l'autorisation initiale d'aviser l'administration.

Cette autorisation devient alors caduque et une nouvelle autorisation est nécessaire à tout autre exploitant.

En cas de décès du titulaire de la présente occupation, ses ayants droits peuvent demander une autorisation identique, permettant ainsi la poursuite de l'exploitation pour une durée maximale de trois (3) mois.

Si les ayants droits souhaitent poursuivre l'exploitation, ils devront effectuer une demande auprès de Monsieur le maire de la ville d'Alès.

Si les ayants droits ne poursuivent pas l'exploitation du fonds, ils peuvent, dans un délai de 6 mois suivant le décès, présenter à l'autorité municipale un successeur, qui peut bénéficier des droits et obligations de l'ancien titulaire.

ARTICLE 11 :

Une personne physique peut être titulaire d'une autorisation d'exploitation de terrasse. Celle-ci est délivrée à titre individuel. Elle doit être présentée à tout contrôle exercé par les autorités compétentes.

Au cas particulier des sociétés, le représentant légal de la société (président pour les sociétés anonymes, gérant pour les autres) est le seul interlocuteur de la ville d'Alès.

ARTICLE 12 :

Madame Fathia BOUKRIBA, gérante de l'établissement BON TACOS « FOOD TIME » est seule responsable, tant envers la ville d'Alès qu'envers les tiers, de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de ses installations ou de son exploitation. Elle devra justifier de tous les documents (assurances, liste non exhaustive) relatifs à l'exploitation de son établissement.

L'exploitant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités dans tous les cas où elle serait recherchée, notamment à la suite de tout dommage corporel, matériel ou immatériel, consécutif ou non aux précédents, causé aux tiers ou aux personnes.

La ville d'Alès ne saurait garantir en aucun cas des dommages causés à leur mobilier et accessoires du fait des passants, de tout accident de la voie publique (liste non exhaustive).

La ville d'Alès ne garantit en aucun cas l'occupant contre les dégradations, infiltrations et émanation de toute nature produite par la rupture fortuite de canalisations et réseaux existants sous le domaine public.

La responsabilité de la ville ne saurait être engagée si, à la suite de fuite d'eau, de fuite de gaz ou de rupture de câbles, les canalisations situées à l'emplacement occupé ne peuvent être réparées dans les meilleurs délais.

ARTICLE 13 :

Conformément à l'article L2213-6 du Code général des collectivités territoriales, l'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance conformément aux tarifs et conditions votés par le conseil municipal, entrant en vigueur au 1er janvier de chaque année.

La redevance d'occupation est due indépendamment du nombre de jours d'exploitation de la terrasse.

La non-exploitation ne fera pas l'objet d'une réduction de la redevance.

Dans le cadre d'une extension à la terrasse initiale, une demande sera préalablement effectuée auprès de Monsieur le maire.

Une majoration de la redevance, établie et votée par le conseil municipal sera appliquée en fonction du type d'extension et de la surface de cette dernière.

ARTICLE 14 :

La présente autorisation ne saurait être un obstacle au libre accès des immeubles riverains ou de leur fonctionnement normal au regard de leur destination. Les accès seront en permanence dégagés sous peine d'entraîner ipso facto un retrait de la présente autorisation.

De même, le débordement de la terrasse du fait de la clientèle faisant obstacle au libre accès des riverains entraînera également un retrait de la présente autorisation.

ARTICLE 15 :

Dans le cas des platelages existants et dans le cas de travaux d'aménagement et de requalification de la voie, de la place (liste non exhaustive), de changement de propriétaire, de gérant, l'autorisation ne sera pas renouvelée.

ARTICLE 16 :

L'exploitant est tenu de maintenir l'ensemble du mobilier dans les limites de leur autorisation.

ARTICLE 17 :

Une extension en franchissement de voie de circulation routière est strictement interdite. Toutefois, dans le cas d'une piétonnisation (totale, partielle...) une telle demande sera étudiée et des dérogations accordées au cas par cas.

ARTICLE 18 :

L'agencement du mobilier et autres composants de la terrasse devront s'intégrer à l'esthétique des lieux. Une harmonie d'ensemble doit être recherchée pour les terrasses qui se succèdent, notamment, par exemple la taille des parasols, le type et la qualité du mobilier. Le mobilier devra être de bonne qualité et réalisé dans des matériaux nobles (bois, aluminium....) ainsi que de couleur neutre. Toute publicité est interdite sur le mobilier composant la terrasse (table, chaise, parasol, liste non exhaustive). Seul le nom et l'enseigne de l'établissement pourront y être apposés.

ARTICLE 19 :

Dans le cas d'utilisation de brumisateurs, d'appareils d'éclairage, de chauffage (liste non exhaustive), l'ensemble des installations sera effectué après accord de la ville d'Alès, conformément à la réglementation en vigueur, dans les règles de l'art et aux frais et à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 20 :

Les émergences de réseaux devront rester accessibles.

ARTICLE 21 :

De manière générale, l'espace public occupé doit faire l'objet d'un entretien régulier à la charge de l'occupant de façon à maintenir les lieux en parfait état de propreté.

Tous débris ou déchets qui viendraient à être jetés ou abandonnés par la clientèle ou le personnel, ou qui résulteraient de l'exploitation sur l'espace utilisé ou des abords immédiats devront être enlevés ou nettoyés par l'occupant.

L'occupant devra veiller à ce qu'aucun mobilier ne gêne le nettoyage complémentaire qui pourrait être effectué par la ville d'Alès pour ce qui la concerne.

L'exploitant doit également veiller au bon écoulement des eaux pluviales au droit de son établissement.

ARTICLE 22 :

Le mobilier posé au sol ne devra pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support.

A défaut, le constat de dégradations ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale compétente, aux frais exclusifs du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 23 :

L'autorisation délivrée est précaire et révoquée. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité notamment (liste non exhaustive) :

- pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général,
- pour le non respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté individuel,
- pour non-paiement de la redevance,
- pour non respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires,
- en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique.

ARTICLE 24 :

L'occupant pourra demander à la commune la résiliation de l'autorisation qui lui aura été accordée en présentant sa demande quinze jours au moins avant l'échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'occupant devra, dans ce même délai, remettre le domaine public dans le même état qu'il l'avait trouvé. Aussi tout le mobilier, structure et autre devra être enlevé dans ces dits délais, soit quinze (15) jours.

La ville d'Alès se réserve le droit de résilier la présente autorisation pour tout motif d'intérêt général, sans préavis, pour des impératifs d'utilisation de l'espace pour des nécessités publiques ou des aménagements publics dont la réalisation ferait apparaître des contraintes de temps en matière de sécurité, d'hygiène (liste non exhaustive).

L'autorisation pourra également être résiliée par la commune par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen légal dont la ville d'Alès jugera bon de disposer, et ce, en cas d'inexécution par l'occupant d'une ou de plusieurs de ses obligations, quinze jours calendaires après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai, étant entendu que cette mesure ne saurait donner lieu à une indemnité au profit de l'occupant.

ARTICLE 25 :

L'exploitant devra veiller à ce que sa clientèle n'occasionne aucune nuisance susceptible de perturber la tranquillité des riverains.

Il s'engage, en outre, à veiller à ce que la musique diffusée à l'intérieur de son établissement ne soit pas audible à l'extérieur.

Toute manifestation devra faire l'objet d'une demande auprès de Monsieur le maire de la ville d'Alès.

ARTICLE 26 :

L'ensemble des pièces relatives à la présente autorisation devra être tenu à la disposition de toute personne habilitée à effectuer des contrôles.

ARTICLE 27 :

En cas d'infraction constatée (pas d'autorisation, situation dangereuse, autre...) l'autorité municipale prendra toutes les mesures nécessaires et mettra en demeure l'occupant de faire cesser l'infraction.

L'occupant s'exposera notamment aux sanctions suivantes :

- pénales :

- contravention de 1ère classe pour les installations non conformes à l'autorisation délivrée (article R610-5 du Code pénal)
- contravention de 5ème classe pour occupation sans titre du domaine public routier (article R116-2 modifié du Code de la voirie routière)

- administratives :

Outre les sanctions pénales, les infractions au présent arrêté pourront donner lieu aux sanctions suivantes, établies par un rapport de constatation transmis à l'autorité municipale :

- avertissement écrit notifié à l'occupant avec obligation de rétablir la situation conformément à l'autorisation accordée.
- restriction d'horaires de l'usage de la terrasse, si l'activité générée par les terrasses engendre des troubles à l'ordre public, notamment en période nocturne.
 - mise en demeure de mettre fin à l'infraction adressée par lettre recommandée avec avis de réception sous peine de retrait de l'autorisation.
 - suspension de l'autorisation pour une durée d'une année civile ou pour une durée prévue par arrêté du maire.
 - retrait de l'autorisation, sans versement d'aucune indemnité.

ARTICLE 28 :

Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 11 JAN. 2023

Le Maire
Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Administration Générale –
Occupation Domaine Public
Tél : 04 66 56 11 23
Réf : HL/SS/ 23.005

Objet : Autorisation d'occupation temporaire du domaine public – permission de voirie – établissement « La table d'Angélique » – ville d'Alès

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1311-5 à L1311-7 et L 2213-6 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4, L2124-32-1 à L 2124-35, L2125-1 à L2125-6 et R2122-1 à R2122-8 ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L113-2 et R116-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et notamment sont article 45 ;

Vu la circulaire en date du 15 juin 2015 relative aux activités commerciales sur le domaine public ;

Vu l'ordonnance n°2017-562 en date du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n°22_05_11 du conseil municipal en date du 12 décembre 2022 relative aux tarifs et redevances applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 en date du 16 novembre 2012 portant réglementation des activités bruyantes et lutte contre les nuisances sonores ;

Vu l'arrêté municipal n°2018/01342 en date du 30 novembre 2018 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public – permission de voirie – établissement « La table d'Angélique » ;

Considérant que l'autorisation accordée à Mme Angélique AYME, gérante de l'établissement « La table d'Angélique », par l'arrêté municipal n°2018/01211 en date du 19 octobre 2018 susvisé est arrivée à échéance le 31 décembre 2020 ;

Considérant la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'une terrasse en date du 18 juillet 2021 faite par Mme Angélique AYME agissant en tant que gérante de l'établissement « La table d'Angélique », sis 6 place de l'Abbaye 30100 Alès ;

Considérant que toute occupation de la voie publique en vue d'une exploitation commerciale doit faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite préalable auprès de Monsieur le maire de la ville d'Alès et donne lieu à une autorisation précaire et révocable délivrée par l'autorité municipale et au paiement d'une redevance fixée selon les tarifs en vigueur et à la condition que le demandeur et son dossier satisfassent aux conditions énumérées dans le présent arrêté ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'occupation privative et commerciale du domaine public, en vue de l'installation de terrasses afin d'y exercer une activité commerciale ;

Considérant, que cette autorisation d'occupation temporaire du domaine public entre dans le champ des exceptions à l'obligation de mise en concurrence prévue par l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 dans la mesure où seule Mme Angélique AYME, gérante de l'établissement « La table d'Angélique », est susceptible d'exploiter ladite terrasse installée sur le domaine public, au droit de l'établissement commercial dont elle est la gérante ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Une permission de voirie est accordée à Mme Angélique AYME, en sa qualité de gérante de l'établissement « La table d'Angélique » sis 6 place de l'Abbaye 30100 Alès .

ARTICLE 2 :

Cette permission de voirie porte sur une autorisation d'installation sur le domaine public d'une terrasse simple de 40 m² matérialisée par les services municipaux lors de la délivrance de cette dernière.

ARTICLE 3 :

L'autorisation délivrée est, par nature, une autorisation d'occupation du domaine public qui ne peut être que temporaire. Elle porte sur la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2023. Elle pourra être renouvelée sur demande expresse du gérant de l'établissement « La table d'Angélique ».

ARTICLE 4 :

Seule pourra être autorisée la terrasse conforme au présent arrêté. Aucune modification ne pourra être apportée à cette autorisation sans qu'une demande écrite ait été faite auprès de Monsieur le maire et autorisée par celui-ci.

ARTICLE 5 :

Sont considérées comme terrasses, toutes les surfaces aménagées sur l'espace public dans un but commercial et destinées à accueillir des clients assis et / ou debout pour une consommation alimentaire, sur lesquelles peuvent être disposés des tables chaises et un certain nombre d'éléments de protection fixes ou mobiles (paletages, paravents, joues, stores, bannes, parois ou panneaux démontables, liste non exhaustive).

ARTICLE 6 :

Quelle que soit la typologie de la terrasse envisagée, les éléments la constituant doivent impérativement rester amovibles et donc être conçus de manière à pouvoir être enlevés à tout moment sur demande expresse des services de la ville d'Alès.

Les dimensions autorisées sont effectives lorsque la terrasse est occupée par la clientèle. L'occupant doit donc en tenir compte lors de l'installation des éléments constituant sa terrasse.

ARTICLE 7 :

Les jardinières, bacs à fleurs, caisses d'arbustes et autres éléments de décoration végétales peuvent être autorisés sur le domaine public dans le cadre d'une terrasse commerciale. Ces éléments doivent impérativement être contenus dans l'emprise de celle-ci.

Aucun scellement au sol pour ces installations n'est autorisé. Les plantes potentiellement toxiques, piquantes sont interdites. Ces mobiliers, ainsi que les végétaux qu'ils contiennent, doivent être régulièrement entretenus par l'occupant.

ARTICLE 8 :

Les paravents ou écrans rigides et les joues souples peuvent être autorisées sur le domaine public dans le cadre d'une terrasse commerciale. Ces éléments doivent impérativement être contenus dans l'emprise de celle-ci.

Tout en conservant un caractère amovible, les paravents ou écrans rigides et les joues souples peuvent être scellés au sol ou en façade, sous réserve d'autorisation donnée par l'autorité municipale.

ARTICLE 9 :

Les parasols ne peuvent être installés sur le domaine public que dans le cadre d'une terrasse commerciale. Ces éléments doivent impérativement être contenus dans l'emprise de celle-ci.

Les parasols et assimilés doivent être installés de telle sorte qu'une fois déployés, ils ne dépassent pas l'aplomb des limites de l'emprise autorisée et ne constituent pas des obstacles à la visibilité pour la circulation automobile. Leur implantation ne doit pas cacher les panneaux de signalisation verticale, directionnels ainsi que la signalisation tricolore.

Ils devront être lestés conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 10 :

L'autorisation est établie à titre rigoureusement personnel, pour les besoins exclusifs de l'activité commerciale exercée dans l'établissement concerné.

Elle ne constitue en aucune manière un droit de propriété commerciale et ne peut être concédée ou faire l'objet d'une promesse à l'occasion d'une transaction. La sous-location est donc également interdite.

En outre, lors d'une cession de fonds de commerce ou d'une mutation commerciale (liste non exhaustive), il appartient au titulaire de l'autorisation initiale d'aviser l'administration.

Cette autorisation devient alors caduque et une nouvelle autorisation est nécessaire à tout autre exploitant.

En cas de décès du titulaire de la présente occupation, ses ayants droits peuvent demander une autorisation identique, permettant ainsi la poursuite de l'exploitation pour une durée maximale de trois (3) mois.

Si les ayants droits souhaitent poursuivre l'exploitation, ils devront effectuer une demande auprès de Monsieur le maire de la ville d'Alès.

Si les ayants droits ne poursuivent pas l'exploitation du fonds, ils peuvent, dans un délai de 6 mois suivant le décès, présenter à l'autorité municipale un successeur, qui peut bénéficier des droits et obligations de l'ancien titulaire.

ARTICLE 11 :

Une personne physique peut être titulaire d'une autorisation d'exploitation de terrasse. Celle-ci est délivrée à titre individuel. Elle doit être présentée à tout contrôle exercé par les autorités compétentes.

Au cas particulier des sociétés, le représentant légal de la société (président pour les sociétés anonymes, gérant pour les autres) est le seul interlocuteur de la ville d'Alès.

ARTICLE 12 :

Mme Angélique AYME, gérante de l'établissement « La table d'Angélique », est seule responsable, tant envers la ville d'Alès qu'envers les tiers, de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de ses installations ou de son exploitation. Elle devra justifier de tous les documents (assurances, liste non exhaustive) relatifs à l'exploitation de son établissement.

L'exploitant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités dans tous les cas où elle serait recherchée, notamment à la suite de tout dommage corporel, matériel ou immatériel, consécutif ou non aux précédents, causé aux tiers ou aux personnes.

La ville d'Alès ne saurait garantir en aucun cas des dommages causés à leur mobilier et accessoires du fait des passants, de tout accident de la voie publique (liste non exhaustive).

La ville d'Alès ne garantit en aucun cas l'occupant contre les dégradations, infiltrations et émanation de toute nature produite par la rupture fortuite de canalisations et réseaux existants sous le domaine public.

La responsabilité de la ville ne saurait être engagée si, à la suite de fuite d'eau, de fuite de gaz ou de rupture de câbles, les canalisations situées à l'emplacement occupé ne peuvent être réparées dans les meilleurs délais.

ARTICLE 13 :

Conformément à l'article L2213-6 du Code général des collectivités territoriales, l'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance conformément aux tarifs et conditions votés par le conseil municipal, entrant en vigueur au 1er janvier de chaque année.

La redevance d'occupation est due indépendamment du nombre de jours d'exploitation de la terrasse.

La non-exploitation ne fera pas l'objet d'une réduction de la redevance.

Dans le cadre d'une extension à la terrasse initiale, une demande sera préalablement effectuée auprès de Monsieur le maire.

Une majoration de la redevance, établie et votée par le conseil municipal sera appliquée en fonction du type d'extension et de la surface de cette dernière.

ARTICLE 14 :

La présente autorisation ne saurait être un obstacle au libre accès des immeubles riverains ou de leur fonctionnement normal au regard de leur destination. Les accès seront en permanence dégagés sous peine d'entraîner ipso facto un retrait de la présente autorisation.

De même, le débordement de la terrasse du fait de la clientèle faisant obstacle au libre accès des riverains entraînera également un retrait de la présente autorisation.

ARTICLE 15 :

Dans le cas des platelages existants et dans le cas de travaux d'aménagement et de requalification de la voie, de la place (liste non exhaustive), de changement de propriétaire, de gérant, l'autorisation ne sera pas renouvelée.

ARTICLE 16 :

L'exploitant est tenu de maintenir l'ensemble du mobilier dans les limites de leur autorisation.

ARTICLE 17 :

Une extension en franchissement de voie de circulation routière est strictement interdite. Toutefois, dans le cas d'une piétonnisation (totale, partielle...) une telle demande sera étudiée et des dérogations accordées au cas par cas.

ARTICLE 18 :

L'agencement du mobilier et autres composants de la terrasse devront s'intégrer à l'esthétique des lieux. Une harmonie d'ensemble doit être recherchée pour les terrasses qui se succèdent, notamment, par exemple la taille des parasols, le type et la qualité du mobilier. Le mobilier devra être de bonne qualité et réalisé dans des matériaux nobles (bois, aluminium....) ainsi que de couleur neutre. Toute publicité est interdite sur le mobilier composant la terrasse (table, chaise, parasol, liste non exhaustive). Seul le nom et l'enseigne de l'établissement pourront y être apposés.

ARTICLE 19 :

Dans le cas d'utilisation de brumisateurs, d'appareils d'éclairage, de chauffage (liste non exhaustive), l'ensemble des installations sera effectué après accord de la ville d'Alès, conformément à la réglementation en vigueur, dans les règles de l'art et aux frais et à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 20 :

Les émergences de réseaux devront rester accessibles.

ARTICLE 21 :

De manière générale, l'espace public occupé doit faire l'objet d'un entretien régulier à la charge de l'occupant de façon à maintenir les lieux en parfait état de propreté.

Tous détritiques ou déchets qui viendraient à être jetés ou abandonnés par la clientèle ou le personnel, ou qui résulteraient de l'exploitation sur l'espace utilisé ou des abords immédiats devront être enlevés ou nettoyés par l'occupant.

L'occupant devra veiller à ce qu'aucun mobilier ne gêne le nettoyage complémentaire qui pourrait être effectué par la ville d'Alès pour ce qui la concerne.

L'exploitant doit également veiller au bon écoulement des eaux pluviales au droit de son établissement.

ARTICLE 22 :

Le mobilier posé au sol ne devra pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support.

A défaut, le constat de dégradations ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale compétente, aux frais exclusifs du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 23 :

L'autorisation délivrée est précaire et révoquée. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité notamment (liste non exhaustive) :

- pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général,
- pour le non respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté individuel,
- pour non-paiement de la redevance,
- pour non respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires,
- en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique.

ARTICLE 24 :

L'occupant pourra demander à la commune la résiliation de l'autorisation qui lui aura été accordée en présentant sa demande quinze jours au moins avant l'échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'occupant devra, dans ce même délai, remettre le domaine public dans le même état qu'il l'avait trouvé. Aussi tout le mobilier, structure et autre devra être enlevé dans ces dits délais, soit quinze (15) jours.

La ville d'Alès se réserve le droit de résilier la présente autorisation pour tout motif d'intérêt général, sans préavis, pour des impératifs d'utilisation de l'espace pour des nécessités publiques ou des aménagements publics dont la réalisation ferait apparaître des contraintes de temps en matière de sécurité, d'hygiène (liste non exhaustive).

L'autorisation pourra également être résiliée par la commune par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen légal dont la ville d'Alès jugera bon de disposer, et ce, en cas d'inexécution par l'occupant d'une ou de plusieurs de ses obligations, quinze jours calendaires après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai, étant entendu que cette mesure ne saurait donner lieu à une indemnité au profit de l'occupant.

ARTICLE 25 :

L'exploitant devra veiller à ce que sa clientèle n'occasionne aucune nuisance susceptible de perturber la tranquillité des riverains.

Il s'engage, en outre, à veiller à ce que la musique diffusée à l'intérieur de son établissement ne soit pas audible à l'extérieur.

Toute manifestation devra faire l'objet d'une demande auprès de Monsieur le maire de la ville d'Alès.

ARTICLE 26 :

L'ensemble des pièces relatives à la présente autorisation devra être tenu à la disposition de toute personne habilitée à effectuer des contrôles.

ARTICLE 27 :

En cas d'infraction constatée (pas d'autorisation, situation dangereuse, autre...) l'autorité municipale prendra toutes les mesures nécessaires et mettra en demeure l'occupant de faire cesser l'infraction.

L'occupant s'exposera notamment aux sanctions suivantes :

- pénales :

- contravention de 1ère classe pour les installations non conformes à l'autorisation délivrée (article R610-5 du Code pénal)
- contravention de 5ème classe pour occupation sans titre du domaine public routier (article R116-2 modifié du Code de la voirie routière)

- administratives :

Outre les sanctions pénales, les infractions au présent arrêté pourront donner lieu aux sanctions suivantes, établies par un rapport de constatation transmis à l'autorité municipale :

- avertissement écrit notifié à l'occupant avec obligation de rétablir la situation conformément à l'autorisation accordée.
- restriction d'horaires de l'usage de la terrasse, si l'activité générée par les terrasses engendre des troubles à l'ordre public, notamment en période nocturne.
 - mise en demeure de mettre fin à l'infraction adressée par lettre recommandée avec avis de réception sous peine de retrait de l'autorisation.
- suspension de l'autorisation pour une durée d'une année civile ou pour une durée prévue par arrêté du maire.
- retrait de l'autorisation, sans versement d'aucune indemnité.

ARTICLE 28 :

Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le **12 JAN. 2023**

Le Maire
Max ROUSTAN

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2023 / 00014

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Administration Générale –
Occupation Domaine Public
Tél : 04 66 56 11 23
Réf : HL/SS/ 23.006

Objet : Autorisation d'occupation temporaire du domaine public – permission de voirie – établissement TRINKAKOI « La fabrique à boire » – ville d'Alès

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1311-5 à L1311-7 et L 2213-6 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4, L2124-32-1 à L 2124-35, L2125-1 à L2125-6 et R2122-1 à R2122-8 ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L113-2 et R116-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et notamment sont article 45 ;

Vu la circulaire en date du 15 juin 2015 relative aux activités commerciales sur le domaine public ;

Vu l'ordonnance n°2017-562 en date du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n°22_05_11 du conseil municipal en date du 12 décembre 2022 relative aux tarifs et redevances applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 en date du 16 novembre 2012 portant réglementation des activités bruyantes et lutte contre les nuisances sonores ;

Vu l'arrêté municipal n°2018/01031 en date du 18 septembre 2018 modifié par l'arrêté municipal n°2018/01103 en date du 4 octobre 2018 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public – permission de voirie – établissement TRINKAKOI « La fabrique à boire » ;

Considérant que l'autorisation accordée à M François DI RUSSO, gérant de l'établissement TRINKAKOI « La fabrique à boire », par l'arrêté municipal n°2018/01031 en date du 18 septembre 2018 modifié par l'arrêté municipal n°2018/01103 en date du 4 octobre 2018 susvisé est arrivé à échéance le 31 août 2021 ;

Considérant la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'une terrasse en date du 2 août 2021 faite par M. François DI RUSSO, agissant en tant que gérant de l'établissement TRINKAKOI « La fabrique à boire », sis 44 place Pierre Semard 30100 Alès ;

Considérant que toute occupation de la voie publique en vue d'une exploitation commerciale doit faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite préalable auprès de Monsieur le maire de la ville d'Alès et donne lieu à une autorisation précaire et révocable délivrée par l'autorité municipale et au paiement d'une redevance fixée selon les tarifs en vigueur et à la condition que le demandeur et son dossier satisfassent aux conditions énumérées dans le présent arrêté ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'occupation privative et commerciale du domaine public, en vue de l'installation de terrasses afin d'y exercer une activité commerciale ;

Considérant, que cette autorisation d'occupation temporaire du domaine public entre dans le champ des exceptions à l'obligation de mise en concurrence prévue par l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 dans la mesure où seul M. François DI RUSSO, gérant de l'établissement TRINKAKOI « La fabrique à boire » est susceptible d'exploiter ladite terrasse installée sur le domaine public, au droit de l'établissement commercial dont il est le gérant ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Une permission de voirie est accordée à M. François DI RUSSO, en sa qualité de gérant de l'établissement TRINKAKOI « La fabrique à boire », sis 44 place Pierre Semard 30100 Alès.

ARTICLE 2 :

Cette permission de voirie porte sur une autorisation d'installation sur le domaine public d'une terrasse construite d'une superficie de 54 m² et d'une véranda construite d'une superficie de 60 m² matérialisée par les services municipaux lors de la délivrance de cette dernière.

ARTICLE 3 :

L'autorisation délivrée est, par nature, une autorisation d'occupation du domaine public qui ne peut être que temporaire. Elle porte sur la période du 1^{er} septembre 2021 au 31 décembre 2025. Elle pourra être renouvelée sur demande expresse du gérant de l'établissement TRINKAKOI «La fabrique à boire ».

ARTICLE 4 :

Seule pourra être autorisée la terrasse conforme au présent arrêté. Aucune modification ne pourra être apportée à cette autorisation sans qu'une demande écrite ait été faite auprès de Monsieur le maire et autorisée par celui-ci.

ARTICLE 5 :

Sont considérées comme terrasses, toutes les surfaces aménagées sur l'espace public dans un but commercial et destinées à accueillir des clients assis et / ou debout pour une consommation alimentaire, sur lesquelles peuvent être disposés des tables chaises et un certain nombre d'éléments de protection fixes ou mobiles (paletages, paravents, joues, stores, bannes, parois ou panneaux démontables, liste non exhaustive).

ARTICLE 6 :

Quelle que soit la typologie de la terrasse envisagée, les éléments la constituant doivent impérativement rester amovibles et donc être conçus de manière à pouvoir être enlevés à tout moment sur demande expresse des services de la ville d'Alès.

Les dimensions autorisées sont effectives lorsque la terrasse est occupée par la clientèle. L'occupant doit donc en tenir compte lors de l'installation des éléments constituant sa terrasse.

ARTICLE 7 :

Les jardinières, bacs à fleurs, caisses d'arbustes et autres éléments de décoration végétales peuvent être autorisés sur le domaine public dans le cadre d'une terrasse commerciale. Ces éléments doivent impérativement être contenus dans l'emprise de celle-ci.

Aucun scellement au sol pour ces installations n'est autorisé. Les plantes potentiellement toxiques, piquantes sont interdites. Ces mobiliers, ainsi que les végétaux qu'ils contiennent, doivent être régulièrement entretenus par l'occupant.

ARTICLE 8 :

Les paravents ou écrans rigides et les joues souples peuvent être autorisées sur le domaine public dans le cadre d'une terrasse commerciale. Ces éléments doivent impérativement être contenus dans l'emprise de celle-ci.

Tout en conservant un caractère amovible, les paravents ou écrans rigides et les joues souples peuvent être scellés au sol ou en façade, sous réserve d'autorisation donnée par l'autorité municipale.

ARTICLE 9 :

Les parasols ne peuvent être installés sur le domaine public que dans le cadre d'une terrasse commerciale. Ces éléments doivent impérativement être contenus dans l'emprise de celle-ci.

Les parasols et assimilés doivent être installés de telle sorte qu'une fois déployés, ils ne dépassent pas l'aplomb des limites de l'emprise autorisée et ne constituent pas des obstacles à la visibilité pour la circulation automobile. Leur implantation ne doit pas cacher les panneaux de signalisation verticale, directionnels ainsi que la signalisation tricolore. Ils devront être lestés conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 10 :

L'autorisation est établie à titre rigoureusement personnel, pour les besoins exclusifs de l'activité commerciale exercée dans l'établissement concerné.

Elle ne constitue en aucune manière un droit de propriété commerciale et ne peut être concédée ou faire l'objet d'une promesse à l'occasion d'une transaction. La sous-location est donc également interdite.

En outre, lors d'une cession de fonds de commerce ou d'une mutation commerciale (liste non exhaustive), il appartient au titulaire de l'autorisation initiale d'aviser l'administration.

Cette autorisation devient alors caduque et une nouvelle autorisation est nécessaire à tout autre exploitant.

En cas de décès du titulaire de la présente occupation, ses ayants droits peuvent demander une autorisation identique, permettant ainsi la poursuite de l'exploitation pour une durée maximale de trois (3) mois.

Si les ayants droits souhaitent poursuivre l'exploitation, ils devront effectuer une demande auprès de Monsieur le maire de la ville d'Alès.

Si les ayants droits ne poursuivent pas l'exploitation du fonds, ils peuvent, dans un délai de 6 mois suivant le décès, présenter à l'autorité municipale un successeur, qui peut bénéficier des droits et obligations de l'ancien titulaire.

ARTICLE 11 :

Une personne physique peut être titulaire d'une autorisation d'exploitation de terrasse. Celle-ci est délivrée à titre individuel. Elle doit être présentée à tout contrôle exercé par les autorités compétentes.

Au cas particulier des sociétés, le représentant légal de la société (président pour les sociétés anonymes, gérant pour les autres) est le seul interlocuteur de la ville d'Alès.

ARTICLE 12 :

M. François DI RUSSO, gérant de l'établissement TRINKAKOI « La fabrique à boire » est seul responsable, tant envers la ville d'Alès qu'envers les tiers, de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de ses installations ou de son exploitation. Il devra justifier de tous les documents (assurances, liste non exhaustive) relatifs à l'exploitation de son établissement.

L'exploitant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités dans tous les cas où elle serait recherchée, notamment à la suite de tout dommage corporel, matériel ou immatériel, consécutif ou non aux précédents, causé aux tiers ou aux personnes.

La ville d'Alès ne saurait garantir en aucun cas des dommages causés à leur mobilier et accessoires du fait des passants, de tout accident de la voie publique (liste non exhaustive). La ville d'Alès ne garantit en aucun cas l'occupant contre les dégradations, infiltrations et émanation de toute nature produite par la rupture fortuite de canalisations et réseaux existants sous le domaine public.

La responsabilité de la ville ne saurait être engagée si, à la suite de fuite d'eau, de fuite de gaz ou de rupture de câbles, les canalisations situées à l'emplacement occupé ne peuvent être réparées dans les meilleurs délais.

ARTICLE 13 :

Conformément à l'article L2213-6 du Code général des collectivités territoriales, l'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance conformément aux tarifs et conditions votés par le conseil municipal, entrant en vigueur au 1^{er} janvier de chaque année. La redevance d'occupation est due indépendamment du nombre de jours d'exploitation de la terrasse.

La non-exploitation ne fera pas l'objet d'une réduction de la redevance.

Dans le cadre d'une extension à la terrasse initiale, une demande sera préalablement effectuée auprès de Monsieur le maire.

Une majoration de la redevance, établie et votée par le conseil municipal sera appliquée en fonction du type d'extension et de la surface de cette dernière.

ARTICLE 14 :

La présente autorisation ne saurait être un obstacle au libre accès des immeubles riverains ou de leur fonctionnement normal au regard de leur destination. Les accès seront en permanence dégagés sous peine d'entraîner ipso facto un retrait de la présente autorisation.

De même, le débordement de la terrasse du fait de la clientèle faisant obstacle au libre accès des riverains entraînera également un retrait de la présente autorisation.

ARTICLE 15 :

Dans le cas des platelages existants et dans le cas de travaux d'aménagement et de requalification de la voie, de la place (liste non exhaustive), de changement de propriétaire, de gérant, l'autorisation ne sera pas renouvelée.

ARTICLE 16 :

L'exploitant est tenu de maintenir l'ensemble du mobilier dans les limites de leur autorisation.

ARTICLE 17 :

Une extension en franchissement de voie de circulation routière est strictement interdite. Toutefois, dans le cas d'une piétonnisation (totale, partielle...) une telle demande sera étudiée et des dérogations accordées au cas par cas.

ARTICLE 18 :

L'agencement du mobilier et autres composants de la terrasse devront s'intégrer à l'esthétique des lieux. Une harmonie d'ensemble doit être recherchée pour les terrasses qui se succèdent, notamment, par exemple la taille des parasols, le type et la qualité du mobilier. Le mobilier devra être de bonne qualité et réalisé dans des matériaux nobles (bois, aluminium....) ainsi que de couleur neutre. Toute publicité est interdite sur le mobilier composant la terrasse (table, chaise, parasol, liste non exhaustive). Seul le nom et l'enseigne de l'établissement pourront y être apposés.

ARTICLE 19 :

Dans le cas d'utilisation de brumisateurs, d'appareils d'éclairage, de chauffage (liste non exhaustive), l'ensemble des installations sera effectué après accord de la ville d'Alès, conformément à la réglementation en vigueur, dans les règles de l'art et aux frais et à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 20 :

Les émergences de réseaux devront rester accessibles.

ARTICLE 21 :

De manière générale, l'espace public occupé doit faire l'objet d'un entretien régulier à la charge de l'occupant de façon à maintenir les lieux en parfait état de propreté.

Tous débris ou déchets qui viendraient à être jetés ou abandonnés par la clientèle ou le personnel, ou qui résulteraient de l'exploitation sur l'espace utilisé ou des abords immédiats devront être enlevés ou nettoyés par l'occupant.

L'occupant devra veiller à ce qu'aucun mobilier ne gêne le nettoyage complémentaire qui pourrait être effectué par la ville d'Alès pour ce qui la concerne.

L'exploitant doit également veiller au bon écoulement des eaux pluviales au droit de son établissement.

ARTICLE 22 :

Le mobilier posé au sol ne devra pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support.

A défaut, le constat de dégradations ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale compétente, aux frais exclusifs du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 23 :

L'autorisation délivrée est précaire et révoquée. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité notamment (liste non exhaustive) :

- pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général,
- pour le non respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté individuel,
- pour non-paiement de la redevance,
- pour non respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires,
- en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique.

ARTICLE 24 :

L'occupant pourra demander à la commune la résiliation de l'autorisation qui lui aura été accordée en présentant sa demande quinze jours au moins avant l'échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'occupant devra, dans ce même délai, remettre le domaine public dans le même état qu'il l'avait trouvé. Aussi tout le mobilier, structure et autre devra être enlevé dans ces dits délais, soit quinze (15) jours.

La ville d'Alès se réserve le droit de résilier la présente autorisation pour tout motif d'intérêt général, sans préavis, pour des impératifs d'utilisation de l'espace pour des nécessités publiques ou des aménagements publics dont la réalisation ferait apparaître des contraintes de temps en matière de sécurité, d'hygiène (liste non exhaustive).

L'autorisation pourra également être résiliée par la commune par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen légal dont la ville d'Alès jugera bon de disposer, et ce, en cas d'inexécution par l'occupant d'une ou de plusieurs de ses obligations, quinze jours calendaire après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai, étant entendu que cette mesure ne saurait donner lieu à une indemnité au profit de l'occupant.

ARTICLE 25 :

L'exploitant devra veiller à ce que sa clientèle n'occasionne aucune nuisance susceptible de perturber la tranquillité des riverains.

Il s'engage, en outre, à veiller à ce que la musique diffusée à l'intérieur de son établissement ne soit pas audible à l'extérieur.

Toute manifestation devra faire l'objet d'une demande auprès de Monsieur le maire de la ville d'Alès.

ARTICLE 26 :

L'ensemble des pièces relatives à la présente autorisation devra être tenu à la disposition de toute personne habilitée à effectuer des contrôles.

ARTICLE 27 :

En cas d'infraction constatée (pas d'autorisation, situation dangereuse, autre...) l'autorité municipale prendra toutes les mesures nécessaires et mettra en demeure l'occupant de faire cesser l'infraction.

L'occupant s'exposera notamment aux sanctions suivantes :

- pénales :

- contravention de 1ère classe pour les installations non conformes à l'autorisation délivrée (article R610-5 du Code pénal)
- contravention de 5ème classe pour occupation sans titre du domaine public routier (article R116-2 modifié du Code de la voirie routière)

- administratives :

Outre les sanctions pénales, les infractions au présent arrêté pourront donner lieu aux sanctions suivantes, établies par un rapport de constatation transmis à l'autorité municipale :

- avertissement écrit notifié à l'occupant avec obligation de rétablir la situation conformément à l'autorisation accordée.
- restriction d'horaires de l'usage de la terrasse, si l'activité générée par les terrasses engendre des troubles à l'ordre public, notamment en période nocturne.
 - mise en demeure de mettre fin à l'infraction adressée par lettre recommandée avec avis de réception sous peine de retrait de l'autorisation.
 - suspension de l'autorisation pour une durée d'une année civile ou pour une durée prévue par arrêté du maire.
 - retrait de l'autorisation, sans versement d'aucune indemnité.

ARTICLE 28 :

Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 12 JAN. 2023

Le Maire
Max ROUSTAN

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Direction des
Ressources Humaines
Tél : 04 66 56 42 40
Réf : CR/IS/BG/JN

Objet : Comité social territorial : désignation des représentants de la ville d'Alès et des représentants du personnel

Le maire d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n°2021-571 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la délibération C2022_01_06 du conseil municipal en date du 14 février 2022 relative à la création du comité social territorial,

Vu le recensement des effectifs de la ville d'Alès au 1er janvier 2022, année des élections professionnelles,

Vu le résultat des élections professionnelles du 8 décembre 2022 tel que consigné dans le procès-verbal,

Considérant la composition du comité social territorial fixée par la délibération C2022_01_06 susvisé à 6 titulaires et 6 suppléants pour chacun des 2 collèges,

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination, soit le maire de la ville d'Alès, de désigner les représentants de la commune au comité social territorial parmi les membres de l'organe délibérant ou parmi les agents de l'établissement,

ARRÊTE

Envoyé en préfecture le 13/01/2023

Reçu en préfecture le 13/01/2023

Publié le 16/01/2023

ID : 030-213000078-20230113-2023_00015-AR

ARTICLE 1 :

Les représentants de la Ville d'Alès sont les suivants :

REPRESENTANTS DE LA VILLE D'ALES	
Titulaires	Suppléants
Jean-Claude ROUILLON	Méryl DEBIERRE
Soraya HAQUES	Christian CHAMBON
Aimé CAVAILLE	Jean-Régis MASSON
Martine MAGNE	Pierre MARTIN
Alain BENSAKOUN	Fabienne FAGES-DROIN
Michèle VEYRET	Marie-José VEAU-VEYRET

Suite aux élections professionnelles de 2022, les représentants du personnel sont les suivants :

REPRESENTANTS DU PERSONNEL	
Titulaires	Suppléants
Cédric MARROT	Manon GAL
Jacques BRESSON	Julien ORLANDINI
Patrice DEOCAL RAGEL	Myriam JASON
Katy JOLBERT	Anne CORREA
Thierry BERTRAND	Stephan THIERRY
Gilles RAT	Michel DALLEY

ARTICLE 2 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 13 JAN. 2023

Le Maire

Max ROUSTAN



Le présent arrêté à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Direction des
Ressources Humaines
Tél : 04 86 56 42 40
Réf : CR/IS/BG/JN

**Objet : Formation spécialisée en santé, sécurité et conditions de travail (FSSSCT) -
désignation des représentants de la ville d'Alès et des représentants du personnel**

Le maire d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la Fonction Publique,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la délibération C2022_01_06 du conseil municipal en date du 14 février 2022 relative à la création d'un comité social territorial (CST) et d'une formation spécialisée en santé, sécurité et conditions de travail communs à la ville d'Alès et au CCAS d'Alès.

Vu le résultat des élections professionnelles du 8 décembre 2022, tel que consigné dans le procès-verbal,

Considérant la nécessité de procéder à la désignation des représentants de la ville d'Alès et des représentants du personnel de la ville d'Alès au sein de la formation spécialisée en santé, sécurité et conditions de travail (FSSSCT) conformément à la délibération C2022_01_06 en date du 14 février 2022,

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination, soit le maire de la ville d'Alès, de désigner les représentants de la ville à la formation spécialisée en santé, sécurité et conditions de travail (FSSSCT) parmi les membres de l'organe délibérant ou parmi les agents de la collectivité,

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Les représentants de la ville d'Alès sont les suivants :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Jean-Claude ROUILLON	Christian CHAMBON
Martine MAGNE	Yves TOURVIEILLE
Alain BENSACKOUN	Gérard PALMIER
Michèle VEYRET	Rose-Marie SOUSTELLE
Marie-Claude ALBALADEJO	Marie-José VEAU-VEYRET
Jean-Régis MASSON	Fabienne FAGES-DROIN

A la suite des élections professionnelles du 8 décembre 2022, les représentants du personnel sont les suivants :

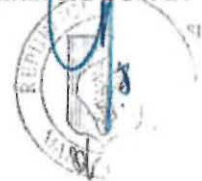
TITULAIRES	SUPPLEANTS
Cédric MARROT	Jimmy KOIS
Jacques BRESSON	Sylviane TURC
Patrice DEOCAL	Christophe BRICENO
Katy JOLBERT	Anne CORREA
Thierry BERTRAND	Stephan THIERRY
Gilles RAT	Michel DALLEY

ARTICLE 2 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 13 JAN. 2023
Le Maire

Max ROUSTAN



Le présent arrêté à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Occupation du
Domaine Public
Tél : 04.66.56.11.23
Réf : MM/HL/DB/23.004

Rendu Exécutoire
Publication et ou Notification
Le **16 JAN. 2023**
Le Directeur Général Adjoint

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique organisée par l'association CALISTA en application de l'article L3334-2 du Code de la santé publique – 1ère autorisation.

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2214-4, L2122-28 et L2542-8 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L3321-1 et L3334-2 et L3335-4 ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 en date du 17 juillet 2020 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard ;

Considérant la demande présentée par l'association CALISTA, représentée par son président, M. Philippe METGE, de proposer ou vendre des boissons du troisième groupe, à l'occasion de l'organisation d'une soirée dansante Folie Passagère, le samedi 4 février 2023, de 20h à 1h, dans une salle sise 1953 chemin des Sports - 30100 Alès ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'association CALISTA - 146 avenue Jean Richard - Ducros 30100 Alès - représentée par son président, M. Philippe METGE, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le samedi 4 février 2023, dans une salle sise 1953 chemin des Sports - 30100 Alès, à l'occasion d'une soirée dansante, Folie Passagère.

ARTICLE 2 :

L'autorisation d'ouverture du débit de boissons temporaire est conditionnée, le cas échéant, à l'autorisation préfectorale d'organisation de la manifestation.

La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire. Aussi, l'organisateur devra s'informer des recommandations sanitaires en vigueur tout au long de la manifestation et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales de lutte contre l'épidémie.

ARTICLE 3 :

Les horaires d'ouverture et de fermeture du débit de boissons seront soumis à la réglementation en vigueur au moment de la manifestation.

ARTICLE 4 :

A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L3321-1 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 :

Cette autorisation est limitée à 5 par an et par association.

En l'espèce, il s'agit de la 1ère autorisation consentie à l'association CALISTA, au titre de l'année 2023.

ARTICLE 6 :

Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ALÈS, LE

06 JAN. 2023

Le Maire

Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Occupation du
Domaine Public
Tél : 04.66.56.11.23
Réf : MM/HL/DB/23.003

Rendu Exécutoire
Publication et ou Notification
Le **16 JAN. 2023**
Le Directeur Général Adjoint

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique organisée par l'association Alès en l'air en application de l'article L3334-2 du Code de la santé publique – 1ère autorisation.

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2214-4, L2122-28 et L2542-8 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L3321-1 et L3334-2 et L3335-4 ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 en date du 17 juillet 2020 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard ;

Considérant la demande présentée par l'association Alès en l'air, représentée par son président, M. Jean-Paul VEUILLEZ, de proposer ou vendre des boissons du troisième groupe, à l'occasion de l'organisation d'une projection de films sur l'activité parapente, le samedi 11 février 2023, de 20h à minuit, au sein de l'auditorium du Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle - 30100 Alès ;

Considérant que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire national ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'association Alès en l'air - 42, montée des Jasmins 30340 Saint Privat des Vieux - représentée par son président, M. Jean-Paul VEUILLEZ, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le samedi 11 février 2023, au sein de l'auditorium du Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle - 30100 Alès, à l'occasion d'une projection de films sur l'activité parapente.

ARTICLE 2 :

L'autorisation d'ouverture du débit de boissons temporaire est conditionnée, le cas échéant, à l'autorisation préfectorale d'organisation de la manifestation.

La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire. Aussi, l'organisateur devra s'informer des recommandations sanitaires en vigueur tout au long de la manifestation et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales de lutte contre l'épidémie.

ARTICLE 3 :

Les horaires d'ouverture et de fermeture du débit de boissons seront soumis à la réglementation en vigueur au moment de la manifestation.

ARTICLE 4 :

A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L3321-1 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 :

Cette autorisation est limitée à 5 par an et par association.

En l'espèce, il s'agit de la 1ère autorisation consentie à l'association Alès en l'air, au titre de l'année 2023.

ARTICLE 6 :

Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ALÈS, LE
16 JAN. 2023
Le Maire
Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2023 / 00019

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Administration générale
Occupation du domaine public
Tel : 04.66.56.11.23
Réf : MM/HL/SS/22.293b

Objet : Autorisation de stationnement d'un taxi sur la voie publique. Licence de chauffeur de taxi n°12 accordée à Monsieur Samir ALI AÏCHOUBA - Changement de véhicule – modificatif porté à l'arrêté municipal n°2023/00005 en date du 4 janvier 2023.

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R221-10 et R225-1 et suivants ;

Vu l'arrêté municipal n°2023/00005 en date du 4 janvier 2023 portant autorisation de stationnement d'un taxi sur la voie publique, licence de chauffeur de taxi n°12 accordée à Monsieur Samir ALI AÏCHOUBA ;

Considérant le courrier de Monsieur Samir ALI AÏCHOUBA en date du 21 décembre 2022, par lequel il informe les services municipaux concernés qu'il procède au changement de son véhicule de marque BMW, modèle SERIE 3 TOURING, immatriculé WW – 967 – KS ;

Considérant qu'il convient de prendre en compte ces changements nécessaires à la poursuite de son activité ;

Considérant que M. Samir ALI AÏCHOUBA exerce son activité avec ce véhicule depuis le 13 décembre 2022 et non le 21 décembre 2022 comme indiqué dans l'arrêté n°2023/00005 du 4 janvier susvisé ;

Considérant qu'il convient de rectifier cette date ;

ARRÊTE

L'arrêté municipal n°2023/00005 en date du 4 janvier 2023 est modifié comme suit :

ARTICLE 1 :

A compter du 13 décembre 2022, Monsieur Samir ALI AÏCHOUBA, domicilié 38 impasse du Lavoir 30100 Alès, utilisera pour exercer son activité, un véhicule de marque CUPRA, modèle FORMENTOR, immatriculé GL – 611 – BX.

Envoyé en préfecture le 16/01/2023

Reçu en préfecture le 16/01/2023

Publié le 16/01/2023

ID : 030-213000078-20230116-2023_00019-AR

ARTICLE 2 :

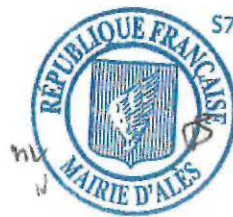
Les autres dispositions de l'arrêté n°2023/00005 en date du 4 janvier 2023 demeurent sans changement et applicables.

ARTICLE 3 :

Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le

16 JAN. 2023



S7
Le Maire
Max ROUSTAN

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2023 / 00020

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

**Service : Prévention -
commission de sécurité et d'accessibilité**
Tel : 04.66.56.11.85
Réf : IS /LG/MC/10/01/2023/2310

**Objet : Autorisation d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public au titre
du Code de la construction et de l'habitation délivrée par le maire au nom de l'État
RESTAURANT PAPY B**

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-27 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2022-1321 du 13 octobre 2022 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif aux commissions consultatives de sécurité et d'accessibilité ;

Vu les arrêtés modifiés du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^e catégorie, complétés par l'arrêté du 22 juin 1990 relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 5^e catégorie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-04-05 du 5 avril instituant, dans le département du Gard, une commission départementale de sécurité et d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2017-002-0010 en date du 29 mai 2017 et 2021-03-0014 du 1^{er} mars 2021 instituant, pour la ville d'Alès, la commission communale de sécurité risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et la commission d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n°AT 30007 22 X 0077, concernant l'établissement RESTAURANT PAPY B 1142 bis ancien chemin de Mons 30100 Alès de type N de 5^{ème} catégorie ;

Vu le courrier de la préfecture du Gard en date du 17 mai 2016 lequel précise que les commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique n'ont pas à être saisies pour les ERP de 5^e catégorie (sauf établissements particuliers) ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public dans la séance du 9 janvier 2023 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'autorisation de travaux n°AT 30007 22 X 0077 est accordée pour l'établissement RESTAURANT PAPY B situé 1142 bis ancien chemin de Mons 30100 Alès conformément à la demande, assortie des prescriptions suivantes :

- les prescriptions accessibilité notifiées au demandeur du projet avec l'avis conclusif envoyé précédemment, émises par la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées mentionnées dans son avis susvisé devront être strictement respectées.

ARTICLE 2

L'exploitant est responsable de la sécurité des personnes qui fréquentent son établissement et est tenu d'appliquer les principes de prévention contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et de respecter les règles de sécurité auxquelles il est assujetti.

ARTICLE 3

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès et Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur de la police municipale et Monsieur le chef de corps des sapeurs pompiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le

17 JAN. 2023

Le Maire

Max ROUSTAN



Il est indiqué à l'exploitant que la présente autorisation vaut pour les dispositions du Code de la construction et de l'habitation ; elle ne saurait l'exempter des autres autorisations administratives notamment au titre du Code de l'urbanisme et du Code de l'environnement auxquelles il est tenu de se conformer.

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DE LA VILLE D'ALÈS

Service : Prévention -
commission de sécurité et d'accessibilité
Tel : 04.66.56.11.85
Réf : IS /LG/MC/10/01/2023/0206

**Objet : Autorisation d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public au titre du Code de la construction et de l'habitation délivrée par le maire au nom de l'État
FOYER RESIDENCE CONILHERES II "LES OLIVIERS"**

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-27 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2022-1321 du 13 octobre 2022 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif aux commissions consultatives de sécurité et d'accessibilité ;

Vu les arrêtés modifiés du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^e catégorie, complétés par l'arrêté du 22 juin 1990 relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 5^e catégorie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-04-05 du 5 avril instituant, dans le département du Gard, une commission départementale de sécurité et d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2017-002-0010 en date du 29 mai 2017 et 2021-03-0014 du 1^{er} mars 2021 instituant, pour la ville d'Alès, la commission communale de sécurité risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et la commission d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n°AT 30007 22X0071, concernant l'établissement FOYER RESIDENCE CONILHERES II "LES OLIVIERS" 8 avenue Hélène Boucher 30100 Alès du 10 octobre 2022 de type J N de 4^{ème} catégorie ;

Vu l'avis favorable de la commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public dans la séance du 10 janvier 2023 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public dans la séance du 9 janvier 2023 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'autorisation de travaux n°AT 30007 22X0071 est accordée pour l'établissement FOYER RESIDENCE CONILHERES II "LES OLIVIERS" situé 8 avenue Hélène Boucher 30100 Alès conformément à la demande, assortie des prescriptions suivantes :

- les prescriptions de sécurité notifiées au demandeur du projet avec l'avis conclusif envoyé précédemment, émises par la commission communale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique mentionnées dans son avis susvisé devront être strictement respectées.
- les prescriptions accessibilité notifiées au demandeur du projet avec l'avis conclusif envoyé précédemment, émises par la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées mentionnées dans son avis susvisé devront être strictement respectées.

ARTICLE 2

L'exploitant est responsable de la sécurité des personnes qui fréquentent son établissement et est tenu d'appliquer les principes de prévention contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et de respecter les règles de sécurité auxquelles il est assujéti.

ARTICLE 3

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès et Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur de la police municipale et Monsieur le chef de corps des sapeurs pompiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le

17 JAN. 2023

Le Maire

Max ROUSTAN



Il est indiqué à l'exploitant que la présente autorisation vaut pour les dispositions du Code de la construction et de l'habitation ; elle ne saurait l'exempter des autres autorisations administratives notamment au titre du Code de l'urbanisme et du Code de l'environnement auxquelles il est tenu de se conformer.

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2023 / 00022

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Prévention -
commission de sécurité et d'accessibilité
Tel : 04.66.56.11.85
Réf : IS /LG/MC/10/01/2023/1854

**Objet : Autorisation d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public au titre du Code de la construction et de l'habitation délivrée par le maire au nom de l'État
LE CODE BAR**

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-27 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2022-1321 du 13 octobre 2022 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif aux commissions consultatives de sécurité et d'accessibilité ;

Vu les arrêtés modifiés du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^e catégorie, complétés par l'arrêté du 22 juin 1990 relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 5^e catégorie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-04-05 du 5 avril instituant, dans le département du Gard, une commission départementale de sécurité et d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2017-002-0010 en date du 29 mai 2017 et 2021-03-0014 du 1^{er} mars 2021 instituant, pour la ville d'Alès, la commission communale de sécurité risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et la commission d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n°AT 30007 22X0086, concernant l'établissement LE CODE BAR 1769 chemin des Dupines 30100 Alès de type N de 4^{ème} catégorie ;

Vu l'avis favorable de la commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public dans la séance du 13 décembre 2022 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public dans la séance du 9 janvier 2023 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'autorisation de travaux n°AT 30007 22X0086 est accordée pour l'établissement LE CODE BAR situé 1769 chemin des Dupines 30100 Alès conformément à la demande, assortie des prescriptions suivantes :

- les prescriptions de sécurité notifiées au demandeur du projet avec l'avis conclusif envoyé précédemment, émises par la commission communale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique mentionnées dans son avis susvisé devront être strictement respectées.
- les prescriptions accessibilité notifiées au demandeur du projet avec l'avis conclusif envoyé précédemment, émises par la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées mentionnées dans son avis susvisé devront être strictement respectées.

ARTICLE 2

L'exploitant est responsable de la sécurité des personnes qui fréquentent son établissement et est tenu d'appliquer les principes de prévention contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et de respecter les règles de sécurité auxquelles il est assujetti.

ARTICLE 3

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès et Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur de la police municipale et Monsieur le chef de corps des sapeurs pompiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le

17 JAN. 2023

Le Maire

Max ROUSTAN



Il est indiqué à l'exploitant que la présente autorisation vaut pour les dispositions du Code de la construction et de l'habitation ; elle ne saurait l'exempter des autres autorisations administratives notamment au titre du Code de l'urbanisme et du Code de l'environnement auxquelles il est tenu de se conformer.

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2023 / 00023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Prévention -
commission de sécurité et d'accessibilité
Tel : 04.66.56.11.85
Réf : IS /LG/MC/10/01/2023/2309

**Objet : Autorisation d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public au titre du Code de la construction et de l'habitation délivrée par le maire au nom de l'État
RESTAURANT LE BOSQUET**

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-27 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2022-1321 du 13 octobre 2022 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif aux commissions consultatives de sécurité et d'accessibilité ;

Vu les arrêtés modifiés du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^e catégorie, complétés par l'arrêté du 22 juin 1990 relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 5^e catégorie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-04-05 du 5 avril instituant, dans le département du Gard, une commission départementale de sécurité et d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2017-002-0010 en date du 29 mai 2017 et 2021-03-0014 du 1^{er} mars 2021 instituant, pour la ville d'Alès, la commission communale de sécurité risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et la commission d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n°AT 30007 22X0078, concernant l'établissement RESTAURANT LE BOSQUET place des Martyrs de la Résistance 30100 Alès de type N de 5^{ème} catégorie ;

Vu le courrier de la préfecture du Gard en date du 17 mai 2016 lequel précise que les commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique n'ont pas à être saisies pour les ERP de 5^e catégorie (sauf établissements particuliers) ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public dans la séance du 9 janvier 2023 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'autorisation de travaux n°AT 30007 22X0078 est accordée pour l'établissement RESTAURANT LE BOSQUET situé place des Martyrs de la Résistance 30100 Alès conformément à la demande, assortie des prescriptions suivantes :

- les prescriptions accessibilité notifiées au demandeur du projet avec l'avis conclusif envoyé précédemment, émises par la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées mentionnées dans son avis susvisé devront être strictement respectées.

ARTICLE 2

L'exploitant est responsable de la sécurité des personnes qui fréquentent son établissement et est tenu d'appliquer les principes de prévention contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et de respecter les règles de sécurité auxquelles il est assujéti.

ARTICLE 3

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès et Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur de la police municipale et Monsieur le chef de corps des sapeurs pompiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le

17 JAN. 2023

Le Maire

Max ROUSTAN



Il est indiqué à l'exploitant que la présente autorisation vaut pour les dispositions du Code de la construction et de l'habitation ; elle ne saurait l'exempter des autres autorisations administratives notamment au titre du Code de l'urbanisme et du Code de l'environnement auxquelles il est tenu de se conformer.

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2023 / 00024

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Prévention -
commission de sécurité et d'accessibilité
Tel : 04.66.56.11.85
Réf : IS /LG/MC/10/01/2023/2410

**Objet : Autorisation d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public au titre du Code de la construction et de l'habitation délivrée par le maire au nom de l'État
SCI THEAXEL ESPACE SANTE LE RICHELIEU**

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-27 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2022-1321 du 13 octobre 2022 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif aux commissions consultatives de sécurité et d'accessibilité ;

Vu les arrêtés modifiés du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^e catégorie, complétés par l'arrêté du 22 juin 1990 relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 5^e catégorie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-04-05 du 5 avril instituant, dans le département du Gard, une commission départementale de sécurité et d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2017-002-0010 en date du 29 mai 2017 et 2021-03-0014 du 1^{er} mars 2021 instituant, pour la ville d'Alès, la commission communale de sécurité risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et la commission d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n°AT 30007 22X0097, concernant l'établissement SCI THEAXEL ESPACE SANTE Le Richelieu - 35 B rue Jean Julien Trellis 30100 Alès de type W de 5^{ème} catégorie ;

Vu le courrier de la préfecture du Gard en date du 17 mai 2016 lequel précise que les commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique n'ont pas à être saisies pour les ERP de 5^e catégorie (sauf établissements particuliers) ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public dans la séance du 9 janvier 2023 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'autorisation de travaux n°AT 30007 22X0097 est accordée pour l'établissement SCI THEAXEL ESPACE SANTE LE RICHELIEU situé Le Richelieu - 35 B rue Jean Julien Treliis 30100 Alès conformément à la demande, assortie des prescriptions suivantes :

- les prescriptions accessibilité notifiées au demandeur du projet avec l'avis conclusif envoyé précédemment, émises par la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées mentionnées dans son avis susvisé devront être strictement respectées.

ARTICLE 2

L'exploitant est responsable de la sécurité des personnes qui fréquentent son établissement et est tenu d'appliquer les principes de prévention contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et de respecter les règles de sécurité auxquelles il est assujetti.

ARTICLE 3

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès et Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur de la police municipale et Monsieur le chef de corps des sapeurs pompiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le

17 JAN. 2023

Le Maire

Max ROUSTAN



Il est indiqué à l'exploitant que la présente autorisation vaut pour les dispositions du Code de la construction et de l'habitation ; elle ne saurait l'exempter des autres autorisations administratives notamment au titre du Code de l'urbanisme et du Code de l'environnement auxquelles il est tenu de se conformer.

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2023 / 00025

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Prévention -
commission de sécurité et d'accessibilité
Tel : 04.66.56.11.85
Réf : IS /LG/MC/10/01/2023/2401

**Objet : Autorisation d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public au titre du Code de la construction et de l'habitation délivrée par le maire au nom de l'État
SPACEODD**

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-27 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2022-1321 du 13 octobre 2022 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif aux commissions consultatives de sécurité et d'accessibilité ;

Vu les arrêtés modifiés du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^e catégorie, complétés par l'arrêté du 22 juin 1990 relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 5^e catégorie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-04-05 du 5 avril instituant, dans le département du Gard, une commission départementale de sécurité et d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2017-002-0010 en date du 29 mai 2017 et 2021-03-0014 du 1^{er} mars 2021 instituant, pour la ville d'Alès, la commission communale de sécurité risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et la commission d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n°AT 30007 22X0091, concernant l'établissement SPACEODD 2 rue Rollin 30100 Alès de type M de 5^{ème} catégorie ;

Vu le courrier de la préfecture du Gard en date du 17 mai 2016 lequel précise que les commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique n'ont pas à être saisies pour les ERP de 5^e catégorie (sauf établissements particuliers) ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public dans la séance du 9 janvier 2023 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'autorisation de travaux n°AT 30007 22X0091 est accordée pour l'établissement SPACEODD situé 2 rue Rollin 30100 Alès conformément à la demande, assortie des prescriptions suivantes :

- les prescriptions accessibilité notifiées au demandeur du projet avec l'avis conclusif envoyé précédemment, émises par la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées mentionnées dans son avis susvisé devront être strictement respectées.

ARTICLE 2

L'exploitant est responsable de la sécurité des personnes qui fréquentent son établissement et est tenu d'appliquer les principes de prévention contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et de respecter les règles de sécurité auxquelles il est assujéti.

ARTICLE 3

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès et Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur de la police municipale et Monsieur le chef de corps des sapeurs pompiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le
17 JAN. 2023

Le Maire

Max ROUSTAN



Il est indiqué à l'exploitant que la présente autorisation vaut pour les dispositions du Code de la construction et de l'habitation ; elle ne saurait l'exempter des autres autorisations administratives notamment au titre du Code de l'urbanisme et du Code de l'environnement auxquelles il est tenu de se conformer.

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DE
LA VILLE D'ALES**

Service : Police Municipale

Tél: 04 66 56 10 54

Références : MM/SD/FR/MC

Permis N° 02/2023

OBJET : PERMIS DE DETENTION DE CHIEN DE CATEGORIE 2

Le Maire de la Ville d'Alès,

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212 et suivants,
Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 211 – 1 et suivants, D.211-3-1 et suivants, R.211-5 et suivants,
Vu la loi n° 2008 - 582 du 20 juin 2008 (J.O. du 21 juin 2008), renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,
Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,
Vu le décret n° 2008-897 du 4 septembre 2008 (J.O. du 6 septembre 2008)
Considérant la production par le propriétaire des pièces énumérées ci dessous:
- Justificatif d'identification du chien par un procédé agréé,
 - Preuve de la vaccination antirabique du chien en cours de validité,
 - Justificatif d'assurance garantissant la responsabilité civile du propriétaire du chien ou de la personne qui le détient, pour les dommages causés aux tiers par l'animal. (Les membres de la famille du propriétaire de l'animal ou de celui qui le détient sont considérés comme tiers au sens des présentes dispositions).
 - Pour les chiens mâles et femelles de la première catégorie, justificatif de la stérilisation de l'animal,
 - Justificatif de l'obtention, par le propriétaire ou le détenteur de l'animal, de l'attestation d'aptitude;
 - Justificatif d'un bulletin N°2 du casier Judiciaire permettant la détention d'un chien catégorisé;
 - Justificatif de l'évaluation comportementale du chien.

Arrête :

Article 1 : Le permis de détention prévu à l'article L.211-14 du code rural et de la pêche maritime est délivré à :

M(me) **FOSSAT Denis**

Né(e) le :**05/04/1974** à **LYON 3E ARRONDISSEMENT**

Domicilié(e) : **146, CHEMIN DES DUPINES 30100 ALES**

Détenteur de l'attestation d'aptitude délivrée le : **24 novembre 2022**

Par :**VIDAUD LAPERRIERE STEPHANE**

Propriétaire et ou détenteur du chien dénommé **TALMA NEW LIFE VOLO BRIGA**

Né le **05/05/2022** de race **Rottweiler**

Appartenant à la : **2 Catégorie**

Classé en niveau de risque **1 / 4** , par le vétérinaire GOSSIAUX CATHERINE

N° de tatouage ou Insert : **250269699566241**

Vaccination antirabique effectuée le : **29 juillet 2022**

Stérilisation (1ère catégorie) effectuée le:

Assurance: Assuré(é) au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurance:

- Compagnie: **allianz**
- N° de contrat: **fid 513029482**

Article 2 : La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article premier de la validité permanente :

- de l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causés au tiers,
- de la vaccination antirabique du chien,
- du bulletin N°2 du casier judiciaire qui ne doit pas comporter d'inscription pour un crime ou un délit.

Article 3 : En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, le permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

Article 4 : Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans le passeport européen pour animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement Européen et du Conseil N°998 / 2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article premier.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté est notifiée au titulaire du permis de détention mentionné à l'article premier.

Article 6 : Monsieur le Commissaire de la circonscription d'Alès, Saint Christol les Alès, Monsieur le Directeur Général des Service, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le propriétaire ou le détenteur qui est accompagné de son chien sur la voie publique doit être en mesure de présenter ce permis de détention à chaque réquisition des forces de l'ordre.

Alès, Le **18 JAN. 2023**

Le Maire



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DE
LA VILLE D'ALES**

Service : Police Municipale

Tél : 04 66 56 10 54

Références : MM/SD/FR/MC

Permis N° 01/2023

OBJET : PERMIS DE DETENTION DE CHIEN DE CATEGORIE 2

Le Maire de la Ville d'Alès,

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2212 et suivants,
Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 211 – 1 et suivants, D.211-3-1 et suivants, R.211-5 et suivants,
Vu la loi n° 2008 - 582 du 20 juin 2008 (J.O. du 21 juin 2008), renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,
Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,
Vu le décret n° 2008-897 du 4 septembre 2008 (J.O. du 6 septembre 2008)
Considérant la production par le propriétaire des pièces énumérées ci dessous:
- Justificatif d'identification du chien par un procédé agréé,
 - Preuve de la vaccination antirabique du chien en cours de validité,
 - Justificatif d'assurance garantissant la responsabilité civile du propriétaire du chien ou de la personne qui le détient, pour les dommages causés aux tiers par l'animal. (Les membres de la famille du propriétaire de l'animal ou de celui qui le détient sont considérés comme tiers au sens des présentes dispositions).
 - Pour les chiens mâles et femelles de la première catégorie, justificatif de la stérilisation de l'animal,
 - Justificatif de l'obtention, par le propriétaire ou le détenteur de l'animal, de l'attestation d'aptitude;
 - Justificatif d'un bulletin N°2 du casier Judiciaire permettant la détention d'un chien catégorisé;
 - Justificatif de l'évaluation comportementale du chien.

Arrête :

Article 1 : Le permis de détention prévu à l'article L.211-14 du code rural et de la pêche maritime est délivré à :

M(me) **BOYER Françoise**

Né(e) le : **13/04/1968 à TOULON**

Domicilié(e) : **71, jean richard ducros 30100 ALES**

Détenteur de l'attestation d'aptitude délivrée le : **25 juin 2022**

Par : **Chabot mickael**

Propriétaire et ou détenteur du chien dénommé **T-ONYX**

Né le **24/06/2022** de race **Américan Staffordshire Terrier (Pit-Bull)** Inscrit au LOF

Appartenant à la : **2 Catégorie**

Classé en niveau de risque 1 / 4 , par le vétérinaire GRIFFE EMMANUEL

N° de tatouage ou Insert : 250268780195130

Vaccination antirabique effectuée le : 26 août 2022

Stérilisation (1ère catégorie) effectuée le:

Assurance: Assuré(é) au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurance:

- Compagnie: **MAAF**
- N° de contrat: **183285727**

Article 2 : La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article premier de la validité permanente :

- de l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causés au tiers,
- de la vaccination antirabique du chien,
- du bulletin N°2 du casier judiciaire qui ne doit pas comporter d'inscription pour un crime ou un délit.

Article 3 : En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, le permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

Article 4 : Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans le passeport européen pour animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement Européen et du Conseil N°998 / 2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article premier.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté est notifiée au titulaire du permis de détention mentionné à l'article premier.

Article 6 : Monsieur le Commissaire de la circonscription d'Alès, Saint Christol les Alès, Monsieur le Directeur Général des Service, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le propriétaire ou le détenteur qui est accompagné de son chien sur la voie publique doit être en mesure de présenter ce permis de détention à chaque réquisition des forces de l'ordre.

Alès, Le 18 JAN. 2023
Le Maire

Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Occupation du
Domaine Public
Tél : 04.66.56.11.23
Réf : MM/HL/DB/23.009

Rendu Exécutoire
Publication et ou Notification
Le 18 JAN. 2023
Le Directeur Général Adjoint

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique organisée par l'association CARRE ROSE en application de l'article L3334-2 du Code de la santé publique – autorisation n°1

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2214-4, L2122-28 et L2542-8 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L3321-1 et L3334-2 et L3335-4 ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 en date du 17 juillet 2020 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard ;

Considérant la demande de l'association CARRE ROSE, représentée par son président, M. Ludovic HEBRA, de proposer ou vendre des boissons du 3^{ème} groupe à l'occasion de l'organisation d'une soirée, le vendredi 20 janvier 2023, de 19h à 1h, à la pépinière des Astries – 30100 Alès,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'association CARRE ROSE, sise 767 chemin Saint Germain - 30100 Alès, représentée par son président, M. Ludovic HEBRA est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le vendredi 20 janvier 2023, de 19h à 1h à la pépinière des Astries - 30100 Alès, à l'occasion de l'organisation d'une soirée.

ARTICLE 2 :

L'autorisation d'ouverture du débit de boissons temporaire est conditionnée, le cas échéant, à l'autorisation préfectorale d'organisation de la manifestation.

La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire. Aussi, l'organisateur devra s'informer des recommandations sanitaires en vigueur tout au long de la manifestation et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales de lutte contre l'épidémie.

ARTICLE 3 :

Les horaires d'ouverture et de fermeture du débit de boissons seront soumis à la réglementation en vigueur au moment de la manifestation.

ARTICLE 4 :

A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L3321-1 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 :

Cette autorisation est limitée à 5 par an et par association.

En l'espèce, il s'agit de la 1ère autorisation consentie à l'association CARRE ROSE au titre de l'année 2023.

ARTICLE 6 :

Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ALÈS, LE

18 JAN. 2023

Le Maire

Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Administration
Générale – Occupation
Domaine Public
Tél : 04 66 56 11 23
Réf : HL/SS/ 23.011

**Objet : Autorisation d'occupation temporaire du domaine public – Permission
de voirie – Établissement VEYTAL « EQUIVALENZA » – ville d'Alès**

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1311-5 à L1311-7 et L 2213-6 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4, L2124-32-1 à L 2124-35, L2125-1 à L2125-6 et R2122-1 à R2122-8 ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L113-2 et R116-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et notamment sont article 45 ;

Vu la circulaire en date du 15 juin 2015 relative aux activités commerciales sur le domaine public ;

Vu l'ordonnance n°2017-562 en date du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n°20_06_19 du conseil municipal en date du 21 décembre 2020 relative aux tarifs et redevances applicables à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 en date du 16 novembre 2012 portant réglementation des activités bruyantes et lutte contre les nuisances sonores ;

Considérant la demande d'autorisation d'installation d'un étalage faite par Madame Lucette BELIN VERYRON agissant en tant que gérante de l'établissement VEYTAL « EQUIVALENZA », sis 31 rue d'Avéjan 30100 Alès ;

Considérant que toute occupation de la voie publique en vue d'une exploitation commerciale doit faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite préalable auprès de Monsieur le maire de la ville d'Alès et donne lieu à une autorisation précaire et révocable délivrée par l'autorité municipale et au paiement d'une redevance fixée selon les tarifs en vigueur et à la condition que le demandeur et son dossier satisfassent aux conditions énumérées dans le présent arrêté ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'occupation privative et commerciale du domaine public, en vue de l'installation d'étalage afin d'y exercer une activité commerciale ;

Considérant, que cette autorisation d'occupation temporaire du domaine public entre dans le champ des exceptions à l'obligation de mise en concurrence prévue par l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 dans la mesure où seule Madame Lucette BELIN VERYRON, gérante de l'établissement VEYTAL « EQUIVALENZA », est susceptible d'exploiter ledit étalage installé sur le domaine public, au droit de l'établissement commercial dont elle est la gérante ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Une permission de voirie est accordée à Madame Lucette BELIN VERYRON, en sa qualité de gérante de l'établissement VEYTAL « EQUIVALENZA » sis 31 rue d Avejan 30100 Alès.

ARTICLE 2 :

Cette permission de voirie porte sur une autorisation d'installation sur le domaine public d'un étalage d'une superficie de 1 m² matérialisé par les services municipaux lors de la délivrance de cette dernière.

ARTICLE 3 :

L'autorisation délivrée est, par nature, une autorisation d'occupation du domaine public qui ne peut être que temporaire. Elle porte sur la période du 1^{er} avril 2022 au 31 décembre 2024. Elle pourra être renouvelée sur demande expresse du gérant de l'établissement VEYTAL « EQUIVALENZA ».

ARTICLE 4 :

Seul pourra être autorisé l'étalage conforme au présent arrêté.

Aucune modification ne pourra être apportée à cette autorisation sans qu'une demande écrite ait été faite auprès de Monsieur le maire et autorisée par celui-ci.

ARTICLE 5 :

Sont considérés comme étalages, toutes les surfaces aménagées sur l'espace public dans un but commercial sur lesquelles peuvent être disposés un certain nombre d'éléments de présentation fixes ou mobiles (stand, mobilier ou structure liés à l'activité, liste non exhaustive).

ARTICLE 6 :

Quelle que soit la typologie de l'étalage envisagé, les éléments le constituant doivent impérativement rester amovibles et donc être conçus de manière à pouvoir être enlevés à tout moment sur demande expresse des services de la ville d'Alès.

Les dimensions autorisées sont effectives lorsque l'étalage est achalandé. L'occupant doit donc en tenir compte lors de l'installation des éléments constituant son étalage.

ARTICLE 7 :

Les jardinières, bacs à fleurs, caisses d'arbustes et autres éléments de décoration végétales peuvent être autorisés sur le domaine public dans le cadre d'un étalage commercial.

Ces éléments doivent impérativement être contenus dans l'emprise de celui-ci.

Aucun scellement au sol pour ces installations n'est autorisé. Les plantes potentiellement toxiques, piquantes sont interdites. Ces mobiliers, ainsi que les végétaux qu'ils contiennent, doivent être régulièrement entretenus par l'occupant.

ARTICLE 8 :

L'autorisation est établie à titre rigoureusement personnel, pour les besoins exclusifs de l'activité commerciale exercée dans l'établissement concerné.

Elle ne constitue en aucune manière un droit de propriété commerciale et ne peut être concédée ou faire l'objet d'une promesse à l'occasion d'une transaction. La sous-location est donc également interdite.

En outre, lors d'une cession de fonds de commerce ou d'une mutation commerciale (liste non exhaustive), il appartient au titulaire de l'autorisation initiale d'aviser l'administration. Cette autorisation devient alors caduque et une nouvelle autorisation est nécessaire à tout autre exploitant.

En cas de décès du titulaire de la présente occupation, ses ayants droits peuvent demander une autorisation identique, permettant ainsi la poursuite de l'exploitation pour une durée maximale de trois (3) mois.

Si les ayants droits souhaitent poursuivre l'exploitation, ils devront effectuer une demande auprès de Monsieur le maire de la ville d'Alès.

Si les ayants droits ne poursuivent pas l'exploitation du fonds, ils peuvent, dans un délai de 6 mois suivant le décès, présenter à l'autorité municipale un successeur, qui peut bénéficier des droits et obligations de l'ancien titulaire.

ARTICLE 9 :

Une personne physique peut être titulaire d'une autorisation d'exploitation d'étalage. Celle-ci est délivrée à titre individuel. Elle doit être présentée à tout contrôle exercé par les autorités compétentes.

Au cas particulier des sociétés, le représentant légal de la société (président pour les sociétés anonymes, gérant pour les autres) est le seul interlocuteur de la ville d'Alès.

ARTICLE 10 :

Madame Lucette BELIN VERYRON, gérante de l'établissement VEYAL « EQUIVALENZA » est seule responsable, tant envers la ville d'Alès qu'envers les tiers, de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de ses installations ou de son exploitation.

Elle devra justifier de tous les documents (assurances, liste non exhaustive) relatifs à l'exploitation de son établissement.

L'exploitant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités dans tous les cas où elle serait recherchée, notamment à la suite de tout dommage corporel, matériel ou immatériel, consécutif ou non aux précédents, causé aux tiers ou aux personnes.

La ville d'Alès ne saurait garantir en aucun cas des dommages causés à leur mobilier et accessoires du fait des passants, de tout accident de la voie publique (liste non exhaustive).

La ville d'Alès ne garantit en aucun cas l'occupant contre les dégradations, infiltrations et émanation de toute nature produite par la rupture fortuite de canalisations et réseaux existants sous le domaine public.

La responsabilité de la ville ne saurait être engagée si, à la suite de fuite d'eau, de fuite de gaz ou de rupture de câbles, les canalisations situées à l'emplacement occupé ne peuvent être réparées dans les meilleurs délais.

ARTICLE 11 :

Conformément à l'article L2213-6 du Code général des collectivités territoriales, l'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance conformément aux tarifs et conditions votés par le conseil municipal, entrant en vigueur au 1^{er} janvier de chaque année. La redevance d'occupation est due indépendamment du nombre de jours d'exploitation de l'étalage.

La non-exploitation ne fera pas l'objet d'une réduction de la redevance.

Dans le cadre d'une extension à l'étalage initiale, une demande sera préalablement effectuée auprès de Monsieur le maire.

Une majoration de la redevance, établie et votée par le conseil municipal sera appliquée en fonction du type d'extension et de la surface de ce dernier.

ARTICLE 12 :

La présente autorisation ne saurait être un obstacle au libre accès des immeubles riverains ou de leur fonctionnement normal au regard de leur destination. Les accès seront en permanence dégagés sous peine d'entraîner ipso facto un retrait de la présente autorisation. De même, le débordement de l'étalage du fait de la clientèle faisant obstacle au libre accès des riverains entraînera également un retrait de la présente autorisation.

ARTICLE 13 :

Dans le cas des platelages existants et dans le cas de travaux d'aménagement et de requalification de la voie, de la place (liste non exhaustive), de changement de propriétaire, de gérant, l'autorisation ne sera pas renouvelée.

ARTICLE 14 :

L'exploitant est tenu de maintenir l'ensemble du mobilier dans les limites de leur autorisation.

ARTICLE 15 :

Une extension en franchissement de voie de circulation routière est strictement interdite. Toutefois, dans le cas d'une piétonnisation (totale, partielle...) une telle demande sera étudiée et des dérogations accordées au cas par cas.

ARTICLE 16 :

L'agencement du mobilier et autres composants de l'étalage devront s'intégrer à l'esthétique des lieux. Une harmonie d'ensemble doit être recherchée pour les étalages qui se succèdent, notamment, par exemple la taille, le type et la qualité du mobilier. Le mobilier devra être de bonne qualité et réalisé dans des matériaux nobles (bois, aluminium....) ainsi que de couleur neutre. Toute publicité est interdite sur le mobilier composant l'étalage (stand, mobilier ou structure liés à l'activité, liste non exhaustive). Seul le nom et l'enseigne de l'établissement pourront y être apposés.

ARTICLE 17 :

Dans le cas d'utilisation de brumisateurs, d'appareils d'éclairage, de chauffage (liste non exhaustive), l'ensemble des installations sera effectué après accord de la ville d'Alès, conformément à la réglementation en vigueur, dans les règles de l'art et aux frais et à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 18 :

Les émergences de réseaux devront rester accessibles.

ARTICLE 19 :

De manière générale, l'espace public occupé doit faire l'objet d'un entretien régulier à la charge de l'occupant de façon à maintenir les lieux en parfait état de propreté.

Tous débris ou déchets qui viendraient à être jetés ou abandonnés par la clientèle ou le personnel, ou qui résulteraient de l'exploitation sur l'espace utilisé ou des abords immédiats devront être enlevés ou nettoyés par l'occupant.

L'occupant devra veiller à ce qu'aucun mobilier ne gêne le nettoyage complémentaire qui pourrait être effectué par la ville d'Alès pour ce qui la concerne.

L'exploitant doit également veiller au bon écoulement des eaux pluviales au droit de son établissement.

ARTICLE 20 :

Le mobilier posé au sol ne devra pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support.

A défaut, le constat de dégradations ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale compétente, aux frais exclusifs du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 21 :

L'autorisation délivrée est précaire et révoquée. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité notamment (liste non exhaustive) :

- pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général,
- pour le non respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté individuel,
- pour non-paiement de la redevance,
- pour non respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires,
- en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique.

ARTICLE 22 :

L'occupant pourra demander à la commune la résiliation de l'autorisation qui lui aura été accordée en présentant sa demande quinze jours au moins avant l'échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'occupant devra, dans ce même délai, remettre le domaine public dans le même état qu'il l'avait trouvé. Aussi tout le mobilier, structure et autre devra être enlevé dans ces dits délais, soit quinze (15) jours.

La ville d'Alès se réserve le droit de résilier la présente autorisation pour tout motif d'intérêt général, sans préavis, pour des impératifs d'utilisation de l'espace pour des nécessités publiques ou des aménagements publics dont la réalisation ferait apparaître des contraintes de temps en matière de sécurité, d'hygiène (liste non exhaustive).

L'autorisation pourra également être résiliée par la commune par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen légal dont la ville d'Alès jugera bon de disposer, et ce, en cas d'inexécution par l'occupant d'une ou de plusieurs de ses obligations, quinze jours calendrier après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai, étant entendu que cette mesure ne saurait donner lieu à une indemnité au profit de l'occupant.

ARTICLE 23 :

L'exploitant devra veiller à ce que sa clientèle n'occasionne aucune nuisance susceptible de perturber la tranquillité des riverains.

Il s'engage, en outre, à veiller à ce que la musique diffusée à l'intérieur de son établissement ne soit pas audible à l'extérieur.

Toute manifestation devra faire l'objet d'une demande auprès de Monsieur le maire de la ville d'Alès.

ARTICLE 24 :

L'ensemble des pièces relatives à la présente autorisation devra être tenu à la disposition de toute personne habilitée à effectuer des contrôles.

ARTICLE 25 :

En cas d'infraction constatée (pas d'autorisation, situation dangereuse, autre...) l'autorité municipale prendra toutes les mesures nécessaires et mettra en demeure l'occupant de faire cesser l'infraction.

L'occupant s'exposera notamment aux sanctions suivantes :

Pénales :

- contravention de 2ème classe pour les installations non conformes à l'autorisation délivrée (article R610-5 du Code pénal)
- contravention de 5ème classe pour occupation sans titre du domaine public routier (article R116-2 modifié du Code de la voirie routière)

Administratives :

Outre les sanctions pénales, les infractions au présent arrêté pourront donner lieu aux sanctions suivantes, établies par un rapport de constatation transmis à l'autorité municipale :

- avertissement écrit notifié à l'occupant avec obligation de rétablir la situation conformément à l'autorisation accordée.
- restriction d'horaires de l'usage de la terrasse, si l'activité générée par les terrasses engendre des troubles à l'ordre public, notamment en période nocturne.
- mise en demeure de mettre fin à l'infraction adressée par lettre recommandée avec avis de réception sous peine de retrait de l'autorisation.
- suspension de l'autorisation pour une durée d'une année civile ou pour une durée prévue par arrêté du maire.
- retrait de l'autorisation, sans versement d'aucune indemnité.

ARTICLE 26 :

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès-Saint Christol lez Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 19 JAN. 2023

Le Maire

Max ROUSTAN

Le présent arrêté à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

2023 / 00031

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Voirie
Tél : 04 66 56 25 30
Réf : PV/VL/SG – décembre 2022

Rendu Exécutoire
Publication et ou Notification
Le ~~20 JAN. 2023~~
Le Directeur Général Adjoint

Objet : Réglementation de la circulation rue Jean-Baptiste Lulli, entre le chemin de Redonnel et le chemin de la Forêt - mise en place de 2 écluses à titre expérimental

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R110-1 et R414-1 à R414-3 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 4ème partie - article 64 et livre 1 – 5ème partie - article 72 ;

Considérant le besoin de réglementer la circulation routière, rue Jean-Baptiste Lulli, entre le chemin de Redonnel et le chemin de la Forêt afin de réduire la vitesse des automobilistes et d'assurer une meilleure sécurité aux usagers en facilitant le croisement des véhicules ;

Considérant que la mise en place de deux écluses provisoires à titre expérimental avant une éventuelle réalisation définitive, permettrait de juger de l'impact de ce type de dispositif sur la réduction de vitesse des automobilistes sur cette voie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Dès la mise en place de la signalisation, la voie de circulation rue Jean-Baptiste Lulli deviendra prioritaire comme défini ci-dessous :

- une première écluse sera positionnée au droit du numéro 38 de la rue Jean-Baptiste Lulli,
- une deuxième écluse sera positionnée au droit du numéro 42 de la rue Jean-Baptiste Lulli,
- le sens prioritaire de circulation sera pour :
 - . la première écluse du chemin de Redonnel en allant vers le chemin de la Forêt.
 - . la deuxième écluse du chemin de la Forêt en allant vers le chemin de Redonnel.

ARTICLE 2 :

Les véhicules arrivant depuis le chemin de la Forêt pour la première écluse et depuis le chemin de Redonnel pour la deuxième devront laisser le passage aux véhicules arrivant en sens inverse.

ARTICLE 3 :

La réglementation de la circulation prévue aux articles 1 et 2 du présent arrêté est mise en place à titre expérimental.

A l'issue de la période d'expérimentation, un arrêté réglementant la circulation de manière pérenne sera adopté en fonction du résultat.

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière précitée, sera fournie et mise en place par les services techniques de la ville d'Alès qui assureront l'entretien, le remplacement et la mise en conformité de la signalisation de position.

ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 :

Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent toutes dispositions antérieures relatives à la réglementation de circulation, rue Jean Baptiste Lulli entre le chemin de Redonnel et le chemin de la Forêt.

ARTICLE 7 :

Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès Saint-Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 09 JAN. 2023

Le Maire



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2023 / 00032

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : SPORTS
Tel : 04.66.56.11.09
Réf : YF/BL/2023-01

Rendu Exécutoire
Publication et ou Notification
Le 20 JAN. 2023
Le Directeur Général Adjoint

Objet : Course d'Enduro «24MX Alès Trem » samedi 28 et dimanche 29 janvier 2023 - réglementation du stationnement et de la circulation.

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code du Sport, livre III, titre III, et notamment les articles A331-2 à A331-7 ;

Vu les textes en vigueur relatifs à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

Vu l'instruction interministérielle du 13 mars 2018 portant simplification réglementaire de l'organisation des épreuves sportives et clarification des conditions d'indemnisation des services d'ordre ;

Considérant la demande formulée par l'association « Moto Club Welcome TT » pour l'organisation d'une course motocycliste d'enduro (24MX Alès Trem) à Alès le samedi 28 et le dimanche 29 janvier 2023 ;

Considérant qu'un dossier de demande d'autorisation a été déposé en sous-préfecture d'Alès le 20 octobre 2022 par les organisateurs ;

Considérant qu'une copie de ce dossier a été adressée à la ville d'Alès par la sous-préfecture d'Alès pour avis ;

Considérant l'avis favorable émis par la ville d'Alès pour la tenue de cette manifestation ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'épreuve se déroule dans les meilleures conditions de sécurité possibles et éviter tout accident ou incident ;

Considérant que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire national ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits le samedi 28 janvier 2023, de 6h à 23h, sur la totalité du parking inférieur du Gardon.

ARTICLE 2 :

La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits le samedi 28 janvier 2023, de 6h à 23h, sur le parking supérieur du Gardon situé face à la Clinique Bonnefon.

ARTICLE 3 :

La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits le samedi 28 janvier 2023, de 14h à 21h, sur la contre-allée de circulation reliant l'avenue Carnot et le quai du Mas d'Hours.

ARTICLE 4 :

La présence du public sera interdite le samedi 28 janvier 2023, de 14h à 21h, sur la contre-allée de circulation reliant l'avenue Carnot et le quai du Mas d'Hours, dans sa partie matérialisée et sécurisée par un barrièrage et de la rubalise.

ARTICLE 5 :

A l'occasion de la « Course 24MX Alès Trem », la ville d'Alès met en place des navettes transportant le public de la manifestation, le samedi 28 janvier 2023, de 08h00 à 15h00.

ARTICLE 6 :

Les navettes emprunteront l'itinéraire suivant le samedi 28 janvier 2023, de 8h à 15h, toutes les 10 minutes :

- départ et arrivée rond-point du Pôle Mécanique en direction du paddock du circuit vitesse.

ARTICLE 7 :

Dans la mesure où les circonstances l'imposent, les services de police peuvent détourner ou modifier, sans délai, de leur seule initiative, l'itinéraire des navettes.

ARTICLE 8 :

les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 9 :

Par dérogation aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté, seront autorisés à circuler sur les voies interdites à la circulation :

- les véhicules des services de secours et de police dans l'exercice de leurs missions,
- les véhicules utilisés par les organisateurs dans le cadre de la préparation et du déroulement de la manifestation,
- les véhicules des services municipaux dans le cadre des interventions liées au bon déroulement de la manifestation,
- les concurrents.

ARTICLE 10 :

Les organisateurs seront chargés de la sécurité de l'épreuve et devront prévoir un nombre de signaleurs suffisants, équipés de chasubles.

Ils procéderont à la mise en place des barrières mises à disposition et les enlèveront dès la fin de la course.

ARTICLE 11 :

Les organisateurs devront être en possession d'une police d'assurance responsabilité civile couvrant tous les risques éventuels et notamment, les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait de l'épreuve.

La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire. Aussi, les organisateurs et les participants devront s'informer des recommandations sanitaires en vigueur au moment de la manifestation et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales contre l'épidémie.

ARTICLE 12 :

Les services de police pourront, si nécessaire, réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté et d'une façon générale, prendre toutes les mesures qui s'imposent pour la sécurité de l'épreuve et du public, y compris en interdisant le déroulement de l'épreuve si besoin est.

ARTICLE 13:

Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique Alès-Saint Christol lez Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le directeur de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le

19 JAN. 2023

Le Maire

Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Administration Générale
Occupation du Domaine Public
Tel : 04.66.56.11.23
Réf : HL/SS/23.007/ARR

Rendu Exécutoire
Publication et ou Notification
Le **23 JAN. 2023**
Le Directeur Général Adjoint

Objet : Interdiction temporaire de circulation et de stationnement rues d'Avéjan, Beauteville, Taisson et Docteur Serres, lundi 6 et mardi 7 février 2023 – occupation temporaire du domaine public à titre gracieux du parvis du théâtre Le Cratère - braderie de fin de soldes.

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la route ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 en date du 16 novembre 2012 portant réglementation des activités bruyantes ;

Considérant la demande formulée par l'union commerciale industrielle et artisanale d'Alès (UCIA) représentée par son président, M. Antoine BRASSEUR, 3 place du Général Lerclerc, 30100 Alès, de fermer les rues du cœur de la ville d'Alès, les lundi 6 et mardi 7 février 2023, de 9h à 19h, pour l'organisation d'une braderie de fin de soldes avec animations ;

Considérant l'autorisation de vente au déballage N°2023/06 accordée à Monsieur Antoine BRASSEUR, représentant légal de l'UCIA ALES pour les lundi 6 et mardi 7 février 2023 ;

Considérant la volonté d'aider au maintien de l'activité économique en centre-ville en maintenant l'organisation de cette traditionnelle braderie ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'organisation de cette manifestation afin de permettre le bon déroulement de la braderie de fin de soldes, les lundi 6 et mardi 7 février 2023 et d'éviter tout incident ou accident,

Considérant qu'il convient d'accéder à cette demande d'occupation temporaire du domaine public en prenant toutes les mesures réglementaires permettant cette animation ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures réglementaires exceptionnelles relatives à la circulation et au stationnement des véhicules ;

Considérant que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire national ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Une braderie de fin de soldes est organisée par l'union commerciale industrielle et artisanale d'Alès (UCIA), représentée par son président, M. Antoine BRASSEUR, les lundi 6 et mardi 7 février 2023, de 9h à 19h.

Tous les commerçants du centre ville sont autorisés à déballer au droit de leur établissement pour y vendre leurs produits (non alimentaires).

ARTICLE 2 :

L'union commerciale industrielle et artisanale d'Alès (UCIA) représentée par son président, M. Antoine BRASSEUR, est autorisée à occuper temporairement et à titre gracieux le parvis du théâtre Le Cratère (surface d'environ 50m²) et à y installer un barnum (3 m x 3 m) ainsi qu'une camionnette de 20m³ qui restera stationnée sur cette place les lundi 6 et mardi 7 février 2023.

ARTICLE 3 :

L'union commerciale industrielle et artisanale d'Alès (UCIA) représentée par son président, M. Antoine BRASSEUR devra être en possession d'une assurance responsabilité civile en cours de validité couvrant tous les risques éventuels, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait de cette manifestation. L'ensemble des installations devra être conforme à la réglementation en vigueur (ancrage, lestage, contrôle technique, assurance, mise en sécurité des réseaux de fluide, liste non exhaustive).

ARTICLE 4 :

Monsieur Antoine BRASSEUR, en sa qualité de président de l'UCIA, prendra l'ensemble des mesures relatives à la mise en sécurité du site, des installations et des personnes (tant de son personnel que des clients et accompagnants).

Il aura à sa charge l'installation et l'apport des fluides dont il aurait besoin pour cette manifestation.

ARTICLE 5 :

L'organisateur et les commerçants s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens à leur disposition afin de veiller à l'entretien, au bon respect et à la remise en état de l'espace public lors de cet événement.

ARTICLE 6 :

La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits les lundi 6 et mardi 7 février 2023 sur la totalité des rues d'Avéjan, Beauteville et Docteur Serres, de 9h à 19h.

Toutefois si lors d'une des journées, une de ces rues est dépourvue de commerce ouvert, elle sera alors ré-ouverte à la circulation.

ARTICLE 7 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Les mesures d'interdiction mentionnées à l'article 6 du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules de police et de secours et aux véhicules de service, ainsi qu'aux véhicules des usagers quittant ou rejoignant leur garage.

Les organisateurs devront prendre les mesures appropriées afin de leur laisser le passage.

Toutefois, la ville d'Alès et les organisateurs ne pourront être tenus pour responsables des dommages causés aux véhicules laissés sur la voie publique et dont les propriétaires n'ont pas tenu compte du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Les dispositifs de signalisation et de barriérage correspondant aux interdictions de circulation et de stationnement seront fournis par les services municipaux.

ARTICLE 9 :

La manifestation ne devra apporter aucune gêne ou nuisance à l'environnement immédiat, notamment au niveau du bruit.

ARTICLE 10 :

L'autorisation est délivrée intuitu personæ, elle est précaire et révocable.

Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité notamment (liste non exhaustive) :

- pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général,
- pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté,
- pour non-paiement de la redevance,
- pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires,
- en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique,
- pour non-respect de la réglementation en matière de bruit.

ARTICLE 11 :

La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire. Aussi, l'organisateur devra s'informer des recommandations sanitaires en vigueur au moment de cette manifestation et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales contre l'épidémie.

ARTICLE 12 :

Les usagers seront avertis de ces mesures notamment par affichage du présent arrêté sur différents sites de la commune. Les services de police seront chargés de veiller au strict respect de ces obligations. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et passible d'une amende dont le montant est fixé par les textes en vigueur.

ARTICLE 13 :

Si les circonstances l'imposent, en cas du non-respect du protocole sanitaire ou pour tout autre motif que l'administration municipale jugerait utile, les mesures ci-dessus pourront être partiellement ou totalement modifiées ou retirées sans que les usagers puissent prétendre à une indemnité quelconque.

ARTICLE 14 :

En fonction des renseignements dont ils disposeront sur le déroulement de la manifestation, les services de police pourront réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté et d'une façon générale, prendre toutes les mesures qui s'imposent.

ARTICLE 15 :

Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 23 JAN. 2023

Le Maire
Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DE
LA VILLE D'ALES**

Service : Police Municipale

Tél : 04 66 56 10 54

Références : MM/SD/FR/MC

Permis N° 03/2023

OBJET : PERMIS DE DETENTION DE CHIEN DE CATEGORIE 2

Le Maire de la Ville d'Alès,

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212 et suivants,
Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 211 – 1 et suivants, D.211-3-1 et suivants, R.211-5 et suivants,
Vu la loi n° 2008 - 582 du 20 juin 2008 (J.O. du 21 juin 2008), renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,
Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,
Vu le décret n° 2008-897 du 4 septembre 2008 (J.O. du 6 septembre 2008)
Considérant la production par le propriétaire des pièces énumérées ci dessous:
- Justificatif d'identification du chien par un procédé agréé,
 - Preuve de la vaccination antirabique du chien en cours de validité,
 - Justificatif d'assurance garantissant la responsabilité civile du propriétaire du chien ou de la personne qui le détient, pour les dommages causés aux tiers par l'animal. (Les membres de la famille du propriétaire de l'animal ou de celui qui le détient sont considérés comme tiers au sens des présentes dispositions).
 - Pour les chiens mâles et femelles de la première catégorie, justificatif de la stérilisation de l'animal,
 - Justificatif de l'obtention, par le propriétaire ou le détenteur de l'animal, de l'attestation d'aptitude;
 - Justificatif d'un bulletin N°2 du casier Judiciaire permettant la détention d'un chien catégorisé;
 - Justificatif de l'évaluation comportementale du chien.

Arrête :

Article 1 : Le permis de détention prévu à l'article L.211-14 du code rural et de la pêche maritime est délivré à :

M(me) **TOUATI KEVIN**

Né(e) le **:11/08/1992 à ALES**

Domicilié(e) : **568, CHEMIN DE RUSSAUD 30100 ALES**

Détenteur de l'attestation d'aptitude délivrée le : **13 novembre 2021**

Par : **CYNO DOGS ACADEMY**

Propriétaire et ou détenteur du chien dénommé **SIMBA**

Né le **07/10/2021** de race **Rottweiler**

Appartenant à la : **2 Catégorie**

Classé en niveau de risque 1 / 4 , par le vétérinaire JOUANEN OLIVIER

N° de tatouage ou Insert : 250268743959545

Vaccination antirabique effectuée le : 31 octobre 2022

Stérilisation (1ère catégorie) effectuée le:

Assurance: Assuré(é) au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurance:

- Compagnie: ALLIANZ
- N° de contrat: FID513027109

Article 2 : La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article premier de la validité permanente :

- de l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causés au tiers,
- de la vaccination antirabique du chien,
- du bulletin N°2 du casier judiciaire qui ne doit pas comporter d'inscription pour un crime ou un délit.

Article 3 : En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, le permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

Article 4 : Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans le passeport européen pour animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement Européen et du Conseil N°998 / 2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article premier.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté est notifiée au titulaire du permis de détention mentionné à l'article premier.

Article 6 : Monsieur le Commissaire de la circonscription d'Alès, Saint Christol les Alès, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le propriétaire ou le détenteur qui est accompagné de son chien sur la voie publique doit être en mesure de présenter ce permis de détention à chaque réquisition des forces de l'ordre.

Alès, Le 24 JAN. 2023
Le Maire

Max RO



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DE LA VILLE D'ALÈS

Pôle Education Enfance Jeunesse
Service Animation Enfance Jeunesse
Tel : 04.66..86.75.99
Réf : MN/JC/IL. 2023/A01

Objet : Occupation temporaire du domaine public à titre gracieux le mercredi 25 janvier 2023, de 13h30 à 15h parvis de la Maison pour Tous Cévennes et de 15h30 à 17h parvis de la Maison du Peuple Tamaris - Organisation d'animations pour présenter « L'INCROYABLE ALESIEN – LE FORUM JEUNES – LES FESTIVITES DE LA JEUNESSE »

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la route ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores ;

Considérant la demande formulée par le Forum Jeunes et la Maison de la Jeunesse – 10 place du Général Leclerc – 30100 Alès, de pouvoir organiser des animations pour présenter « L'INCROYABLE ALESIEN – LE FORUM JEUNES – LES FESTIVITES DE LA JEUNESSE » sur le parvis de la Maison pour Tous – 182 rue de Lajudie – 30100 Alès de 13h30 à 15h et sur le parvis de la Maison du Peuple Tamaris – place Danièle Casanova – 30100 Alès, de 15h30 à 17h, le mercredi 25 janvier 2023 ;

Considérant que ce projet présente un intérêt certain pour la ville d'Alès et qu'en conséquence la mise à disposition du domaine public est consentie à titre gracieux ;

Considérant la forte affluence de personnes attendue à l'occasion de cette manifestation ;

Considérant qu'il convient d'accéder à cette demande d'occupation temporaire du domaine public en prenant toutes les mesures réglementaires permettant cette animation ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures réglementaires exceptionnelles relatives à la circulation et au stationnement des véhicules afin d'assurer le bon déroulement de cette manifestation et éviter tout risque d'incident ou d'accident ;

Considérant que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire national ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le Forum Jeunes et la Maison de la Jeunesse – 10 place du Général Leclerc – 30100 Alès sont autorisés à occuper temporairement les parvis de la Maison pour Tous - 182 rue de Lajudie – 30100 Alès, de 13h30 à 15h et celui de la Maison du Peuple Tamaris - place Danièle Casanova 30100 Alès, de 15h30 à 17h le mercredi 25 janvier 2023, dans le cadre de l'organisation d'animations pour présenter « L'INCROYABLE ALESIEN – LE FORUM JEUNES – LES FESTIVITES DE LA JEUNESSE ».

ARTICLE 2 :

Le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits le mercredi 25 janvier 2023, de 13h30 à 15h – 182 rue de Lajudie – 30100 Alès devant le parvis de la Maison pour Tous et de 15h30 à 17h, devant le parvis de la Maison du Peuple - place Danièle Casanova - 30100 Alès.

ARTICLE 3 :

Les dispositifs de signalisation et de barriérage correspondant aux interdictions de stationnement et circulation seront fournis par les services municipaux.

ARTICLE 4 :

Les mesures d'interdiction mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules de police et de secours.

Les organisateurs devront prendre les mesures appropriées afin de leur laisser le passage.

ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Toutefois, la ville d'Alès ne pourra être tenue pour responsable des dommages causés aux véhicules laissés sur la voie publique et dont les propriétaires n'ont pas tenu compte du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

L'organisateur devra s'assurer que l'ensemble des installations est conforme à la réglementation en vigueur.

L'organisateur devra être en possession d'une assurance responsabilité civile couvrant tous les risques éventuels, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait de cette manifestation.

La ville d'Alès ne pourra être tenue pour responsable.

ARTICLE 7 :

La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire. Aussi, l'organisateur et les participants devront s'informer des recommandations sanitaires en vigueur au moment de cette manifestation et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales contre l'épidémie.

ARTICLE 8 :

Conformément à l'article 2 de l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores, ces animations ne devront apporter aucune gêne à l'environnement immédiat. En cas d'infraction, la présente autorisation sera annulée.

ARTICLE 9 :

L'autorisation est délivrée intuitu personæ, elle est précaire et révocable.

Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité notamment (liste non exhaustive) :

- pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général,
- pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté,
- pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires,
- en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique,
- pour non-respect de la réglementation en matière de bruit.

ARTICLE 10 :

Si les circonstances l'imposent, en cas du non-respect du présent arrêté ou pour tout autre motif que l'administration municipale jugerait utile, les mesures ci-dessus pourront être partiellement ou totalement modifiées ou retirées sans que les usagers puissent prétendre à une indemnité quelconque.

ARTICLE 11 :

En fonction des renseignements dont ils disposeront sur le déroulement de la manifestation, les services de police pourront réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté et d'une façon générale, prendre toutes les mesures qui s'imposent.

ARTICLE 12 :

Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ALÈS, LE 24 JAN. 2023

Le Maire
Max ROUSTAN

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Direction des
Ressources Humaines
Tél : 04 66 56 42 40
Réf : CR/IS/BG/JN

Objet : Comité social territorial : désignation des représentants de la ville d'Alès et des représentants du personnel – Modification de l'arrêté 2023/00015 du 13 janvier 2023

Le maire d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n°2021-571 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la délibération C2022_01_06 du conseil municipal en date du 14 février 2022 relative à la création du comité social territorial,

Vu le recensement des effectifs de la ville d'Alès au 1er janvier 2022, année des élections professionnelles,

Vu le résultat des élections professionnelles du 8 décembre 2022 tel que consigné dans le procès-verbal,

Vu l'arrêté 2023/00015 en date du 13 janvier 2023 relatif à la désignation des représentants de la ville d'Alès et des représentants du personnel,

Considérant la composition du comité social territorial fixée par la délibération C2022_01_06 susvisé à 6 titulaires et 6 suppléants pour chacun des 2 collèges,

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination, soit le maire de la ville d'Alès, de désigner les représentants de la commune au comité social territorial parmi les membres de l'organe délibérant ou parmi les agents de l'établissement,

Considérant le départ en détachement de la collectivité de Monsieur Stephan THIERRY, l'organisation syndicale souhaite désigner Madame Christine PECOUT en qualité de représentant du personnel suppléant,

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Les représentants de la Ville d'Alès sont les suivants :

REPRESENTANTS DE LA VILLE D'ALES	
Titulaires	Suppléants
Jean-Claude ROUILLON	Méryl DEBIERRE
Soraya HAQUES	Christian CHAMBON
Aimé CAVAILLE	Jean-Régis MASSON
Martine MAGNE	Pierre MARTIN
Alain BENSACKOUN	Fabienne FAGES-DROIN
Michèle VEYRET	Marie-José VEAU-VEYRET

Suite aux élections professionnelles de 2022, les représentants du personnel sont les suivants :

REPRESENTANTS DU PERSONNEL	
Titulaires	Suppléants
Cédric MARROT	Manon GAL
Jacques BRESSON	Julien ORLANDINI
Patrice DEOCAL RAGEL	Myriam JASON
Katy JOLBERT	Anne CORREA
Thierry BERTRAND	Christine PECOUT
Gilles RAT	Michel DALLET

ARTICLE 2 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 24 JAN. 2023
Le Maire
Max ROUSTAN



Le présent arrêté à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2023 / 00037

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Direction des
Ressources Humaines
Tél : 04 66 56 42 40
Réf : CR/IS/BG/JN

Objet : Formation spécialisée en santé, sécurité et conditions de travail (FSSSCT) - désignation des représentants de la ville d'Alès et des représentants du personnel - Modification de l'arrêté N°2023/00016 du 13 janvier 2023

Le maire d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la Fonction Publique,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la délibération C2022_01_06 du conseil municipal en date du 14 février 2022 relative à la création d'un comité social territorial (CST) et d'une formation spécialisée en santé, sécurité et conditions de travail communs à la ville d'Alès et au CCAS d'Alès.

Vu le résultat des élections professionnelles du 8 décembre 2022, tel que consigné dans le procès-verbal,

Vu l'arrêté 2023/00016 en date du 13 janvier 2023 relatif à la désignation des représentants de la ville d'Alès et des représentants du personnel,

Considérant la nécessité de procéder à la désignation des représentants de la ville d'Alès et des représentants du personnel de la ville d'Alès au sein de la formation spécialisée en santé, sécurité et conditions de travail (FSSSCT) conformément à la délibération C2022_01_06 en date du 14 février 2022,

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination, soit le maire de la ville d'Alès, de désigner les représentants de la ville à la formation spécialisée en santé,

sécurité et conditions de travail (FSSSCT) parmi les membres de l'organe délibérant ou parmi les agents de la collectivité,

Considérant le départ en détachement de la collectivité de Monsieur Stephan THIERRY, l'organisation syndicale souhaite désigner Madame Christine PECOUT en qualité de représentant du personnel suppléant,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les représentants de la ville d'Alès sont les suivants :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Jean-Claude ROUILLON	Christian CHAMBON
Martine MAGNE	Yves TOURVIEILLE
Alain BENSAKOUN	Gérard PALMIER
Michèle VEYRET	Rose-Marie SOUSTELLE
Marie-Claude ALBALADEJO	Marie-José VEAU-VEYRET
Jean-Régis MASSON	Fabienne FAGES-DROIN

A la suite des élections professionnelles du 8 décembre 2022, les représentants du personnel sont les suivants :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Cédric MARROT	Jimmy KOIS
Jacques BRESSON	Sylviane TURC
Patrice DEOCAL	Christophe BRICENO
Katy JOLBERT	Anne CORREA
Thierry BERTRAND	Christine PECOUT
Gilles RAT	Michel DALLE

ARTICLE 2 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 24 JAN. 2023
Le Maire

Max ROUSTAN


Envoyé en préfecture le 24/01/2023
Reçu en préfecture le 24/01/2023
Publié le 25/01/2023
ID : 030-213000078-20230124-2023_00037-AR

Le présent arrêté à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Voirie
Tél : 04 66 56 25 30
Réf : PV/VL/SG – janvier 2023

Rendu Exécutoire
Publication et ou Notification
Le 25 JAN. 2023
Le Directeur Général Adjoint

Objet : Modification du régime de priorité - création d'un stop au carrefour formé par l'impasse des Mousserons et le chemin de Bruèges.

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-7, R411-8, R411-25 et R415-6 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière article 42-2, paragraphe E, livre 1 – 3ème partie et l'article 117-4, paragraphe A du livret 1 – 7ème partie ;

Considérant que par mesure de sécurité, il est nécessaire d'imposer un temps d'arrêt aux véhicules circulant sur l'impasse des Mousserons au croisement avec le chemin de Bruèges ;

Considérant le niveau de trafic, la vitesse élevée des automobilistes, il convient d'améliorer la sécurité des riverains et des automobilistes avec la création d'un stop ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Dès la mise en place de la signalisation par les services techniques de la ville d'Alès, le carrefour formé par les voies communales :

- impasse des Mousserons,
- chemin de Bruèges,

ne sera plus sous le régime du cédez le passage.

Les conducteurs des véhicules circulant sur l'impasse des Mousserons devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux conducteurs des véhicules circulant sur le chemin de Bruèges.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière précitée, sera fournie et mise en place par les services techniques de la ville d'Alès qui assureront l'entretien, le remplacement et la mise en conformité de la signalisation de position.

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions antérieures relatives au régime de priorité du croisement formé par l'impasse des Mousserons et le chemin de Bruèges.

ARTICLE 5 :

Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès, Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 24 JAN. 2023

Le Maire

Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Voirie
Tél : 04 66 56 25 30
Réf : PV/CC/SG – décembre 2022

Rendu Exécutoire

Publication et ou Notification

Le **25 JAN. 2023**

Le *Directeur Général Adjoint*

Objet : Création d'un carrefour giratoire formé par les voies traverse des Espinaux à la Bedosse, chemin Saint Georges pour la commune d'Alès et chemin de la Traverse pour la commune de Saint Privat des Vieux .

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-7, R415-7 et R415-10 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 – 3ème partie – article 42-10 ;

Considérant la demande effectuée par les riverains et les usagers de la route, de réaménager le carrefour formé par les voies : traverse des Espinaux à la Bedosse, chemin Saint Georges pour la commune d'Alès et chemin de la Traverse pour la commune de Saint Privat des Vieux, afin de sécuriser cet espace ;

Considérant que suite à cette requête, il convient de réaménager ce carrefour en giratoire, afin d'assurer une meilleure sécurité des usagers et des personnes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le carrefour formé par les voies traverse des Espinaux à la Bedosse et chemin Saint Georges pour la commune d'Alès et chemin de la Traverse pour la commune de Saint Privat des Vieux, sera aménagé en giratoire avec priorité aux usagers qui circulent dans la couronne.

En conséquence, les véhicules qui abordent l'intersection devront « céder le passage ».

ARTICLE 2 :

Les dispositions de l'article 1 prendront effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques de la ville d'Alès.

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière précitée, sera fournie et mise en place par les services techniques de la ville d'Alès qui assureront l'entretien, le remplacement et la mise en conformité de la signalisation de position.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 :

Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions antérieures relatives au régime de priorité de ce carrefour.

ARTICLE 6 :

Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès, Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 24 JAN. 2023

Le Maire

Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Voirie
Tél : 04 66 56 25 30
Réf : PV/VL/SG – décembre 2022

Rendu Exécutoire
Publication et ou Notification
Le 25 JAN. 2023
Le Directeur Général Adjoint

Objet : Réglementation de la circulation traverse des Espinaux à la Bedosse, entre le numéro 1230 et le numéro 1240, avec la mise en place d'une chicane

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R110-1 et R411-1 à R414-3 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 4ème partie - article 64 et livre 1 – 5ème partie - article 72 ;

Considérant le besoin de réglementer la circulation routière traverse des Espinaux à la Bedosse, entre le numéro 1230 et le numéro 1240, avec la mise en place d'une chicane, afin de permettre de réduire la vitesse des automobilistes et d'assurer une meilleure sécurité aux usagers en facilitant le croisement des véhicules ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Dès la mise en place de la signalisation, la voie de circulation traverse des Espinaux à la Bedosse entre le numéro 1230 et le numéro 1240, deviendra prioritaire depuis l'avenue des Cévenols vers la route de Bagnols.

ARTICLE 2 :

Les véhicules arrivant de la route de Bagnols devront laisser le passage aux véhicules arrivant de l'avenue des Cévenols.

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière précitée, sera fournie et mise en place par les services techniques de la ville d'Alès qui assureront l'entretien, le remplacement et la mise en conformité de la signalisation de position.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions antérieures relatives au sens de circulation traverse des Espinaux à la Bedosse entre le numéro 1230 et le numéro 1240.

ARTICLE 6 :

Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès, Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 24 JAN. 2023

Le Maire

Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Voirie
Tél : 04 66 56 25 30
Réf : PV/VL/SG – décembre 2022

Rendu Exécutoire
Publication et ou Notification
Le 25 JAN, 2023
Le Directeur Général Adjoint

**Objet : Réglementation de la circulation Traverse des Espinaux à la Bedosse -
Limitation de vitesse et mise en place de neuf écluses.**

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R110-1 et R414-1 à R414-3 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 4ème partie – article 63, article 64, article 68-2 et livre 1 – 5ème partie - article 72 ;

Considérant la demande formulée par les riverains, de réduire la vitesse des véhicules à 30 km/h, traverse des Espinaux à la Bedosse, afin d'assurer une meilleure sécurité des usagers ;

Considérant le besoin de réglementer la circulation routière, traverse des Espinaux à la Bedosse, avec la mise en place de neuf écluses afin de réduire la vitesse des automobilistes et d'assurer une meilleure sécurité aux usagers en facilitant le croisement des véhicules ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Dès la mise en place de la signalisation, la vitesse sera réduite à 30 km/h sur la traverse des Espinaux à la Bedosse.

ARTICLE 2 :

Dès la mise en place de la signalisation, la circulation traverse des Espinaux à la Bedosse sera comme définie ci-dessous :

- une première écluse sera positionnée à hauteur du numéro 142 traverse des Espinaux à la Bedosse, le sens prioritaire sera de l'avenue des Cévenols vers la route de Bagnols ;
- une deuxième écluse sera positionnée à hauteur du numéro 190c traverse des Espinaux à la Bedosse, le sens prioritaire sera de la route de Bagnols vers l'avenue des Cévenols ;

- une troisième écluse sera positionnée à hauteur du numéro 306 traverse des Espinaux à la Bedosse, le sens prioritaire sera de la route de Bagnols vers l'avenue des Cévenols ;
- une quatrième écluse sera positionnée à hauteur du numéro 414 traverse des Espinaux à la Bedosse, le sens prioritaire sera de la route de Bagnols vers l'avenue des Cévenols ;
- une cinquième écluse sera positionnée à hauteur du numéro 782 traverse des Espinaux à la Bedosse, le sens prioritaire sera de la route de l'avenue des Cévenols vers la route de Bagnols ;
- une sixième écluse sera positionnée à hauteur du numéro 956 traverse des Espinaux à la Bedosse, le sens prioritaire sera de la route de Bagnols vers l'avenue des Cévenols ;
- une septième écluse sera positionnée à hauteur du numéro 1000 traverse des Espinaux à la Bedosse, le sens prioritaire sera de l'avenue des Cévenols vers la route de Bagnols ;
- une huitième écluse sera positionnée à hauteur du numéro 1090 traverse des Espinaux à la Bedosse, le sens prioritaire sera de la route de l'avenue des Cévenols vers la route de Bagnols ;
- une neuvième écluse sera positionnée à hauteur du numéro 1140 traverse des Espinaux à la Bedosse, le sens prioritaire sera de la route de Bagnols vers l'avenue des Cévenols.

ARTICLE 3 :

A la première, cinquième, septième, huitième écluse, les véhicules arrivant de la route de Bagnols devront laisser le passage aux véhicules arrivant de l'avenue des Cévenols.

A la deuxième, troisième, quatrième, sixième, neuvième écluse les véhicules arrivant de l'avenue des Cévenols devront laisser le passage aux véhicules arrivant de la route de Bagnols.

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière précitée, sera fournie et mise en place par les services techniques de la ville d'Alès qui assureront l'entretien, le remplacement et la mise en conformité de la signalisation de position.

ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 :

Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent toutes dispositions antérieures relatives à la réglementation de circulation, traverse des Espinaux à la Bedosse.

ARTICLE 7 :

Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès, Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 24 JAN. 2023

Le Maire

Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Voirie
Tél : 04 66 56 25 30
Réf : PV/VL/SG – janvier 2023

Rendu Exécutoire
Publication et ou Notification
Le 25 JAN. 2023
Le Directeur Général Adjoint

Objet : Création d'une aire de livraison face au numéro 24 de la rue Maximin Dhombres.

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2213-3 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R110-2, R417-1 et R417-10 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 7ème partie – article 118-2 – paragraphe A – livre 1 – 4ème partie – article 55 – paragraphe C ;

Vu l'arrêté municipal n°2020/00055 en date du 6 février 2020 relatif à la réglementation des aires de livraison sur le territoire de la ville d'Alès ;

Considérant la demande formulée par les commerçants de la rue Maximin Dhombres suite à de nombreuses difficultés de stationnement et d'encombrement de la circulation rencontrées lors des livraisons sur cette voie ;

Considérant qu'il convient de créer une aire de livraison de manière à ne pas gêner la circulation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Dès la mise en place de la signalisation réglementaire, un emplacement longitudinal sera réservé aux livraisons face au numéro 24 de la rue Maximin Dhombres.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière précitée, sera fournie et mise en place par les services techniques de la ville d'Alès qui assureront l'entretien, le remplacement et la mise en conformité de la signalisation de position.

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent toutes dispositions antérieures relatives à cet emplacement, face au numéro 24 de la rue Maximin Dhombres.

ARTICLE 5 :

Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès, Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 24 JAN. 2023

Le Maire

Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2023 / 00044

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

(à transmettre au représentant de l'État)

Service : Direction des
Ressources Humaines
Tél : 04 66 56 11 12
Réf : MR/PC/IS/BG/NP/LD

Objet : Composition des Commissions Administratives Paritaires (CAP), communes compétentes pour la Ville d'Alès et le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès – Abrogation de l'arrêté n°2021/00406 du 23 novembre 2021

Le Maire de la Ville d'Alès,

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux Commissions Administratives Paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le Décret n°95-1018 du 14 septembre 1995 modifié fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques en application de l'article 90 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la Délibération n°18_02_14 du Conseil Municipal en date du 09 avril 2018 relative à la création des Commissions Administratives Paritaires (CAP) communes pour la Ville d'Alès et le CCAS (catégories A – B – C) ;

Vu la Délibération n°20_01_07 du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation du Conseil Municipal à Monsieur le Maire en vertu des articles L.1413-1 et L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté n°2021/00406 du 23 novembre 2021 portant sur les Commissions Administratives Paritaires : désignation des représentants de la collectivité et du personnel aux catégories A, B, C, communes compétentes pour la Ville d'Alès et le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès ;

Vu le procès verbal des élections professionnelles du 8 décembre 2022 ;

Vu le procès verbal du 22 décembre 2022 relatif au tirage au sort des représentants du personnel à la commission administrative de la catégorie A et B ;

Vu la décision du Maire de la Ville d'Alès désignant les représentants de la collectivité au sein des Commissions Administratives Paritaires ;

Considérant la désignation des représentants du personnel siégeant aux Commissions Administratives Paritaires (CAP) à l'occasion des élections professionnelles de 2022 ;

Considérant la désignation par le Président d'Alès Agglomération de représentants de l'établissement public aux Commissions Administratives Paritaires parmi les membres de l'organe délibérant ;

Considérant que faute de candidats en nombre suffisant pour les élections professionnelles, la CAP A et la CAP B sont complétées par tirage au sort parmi les électeurs remplissant les conditions d'éligibilité ;

Considérant le résultat des opérations du tirage au sort réalisées le 22 décembre 2022 désignant des représentants titulaires et suppléants du personnel de la catégorie A et B ;

ARRÊTE

L'arrêté n°2021/00406 du 23 novembre 2021 est abrogé et remplacé comme suit :

ARTICLE 1 : La composition de la CAP catégorie A de la Ville d'Alès et du CCAS s'établit comme suit :

REPRÉSENTANTS DE LA COLLECTIVITÉ	
TITULAIRES	SUPPLÉANTS
- Jean-Claude ROUILLON	- Soraya HAOUES
- Martine MAGNE	- Rose-Marie SOUSTELLE
- Michèle VEYRET	- Daniel CANAL

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL	
TITULAIRES	SUPPLÉANTS
- Fabrice CHANEL	- Hélène BOUTONNET
- Christian SESTINI	- Valérie LORENZO
- Olivier VALMARY	- Nathalie NOHARET

ARTICLE 2 :

La composition de la CAP catégorie B de la Ville d'Alès et du CCAS s'établit comme suit :

REPRÉSENTANTS DE LA COLLECTIVITÉ	
TITULAIRES	SUPPLÉANTS
- Jean-Claude ROUILLON	- Soraya HAOUES
- Martine MAGNE	- Rose-Marie SOUSTELLE
- Michèle VEYRET	- Daniel CANAL
- Marie-Claude ALBALADEJO	- Marie-José VEAU-VEYRET

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL	
TITULAIRE	SUPPLÉANT
- Cédric MARROT	- Colette GIBERT
- Adeline COUPE	- François BERNARD
- David ANDREANI	- Frédéric FABRE
- Laurent HUGON-GUIBAL	- Férad NAMAR

ARTICLE 3 :

La composition de la CAP catégorie C de la Ville d'Alès et du CCAS s'établit comme suit :

REPRÉSENTANTS DE LA COLLECTIVITÉ	
TITULAIRES	SUPPLÉANTS
- Jean-Claude ROUILLON	- Soraya HAQUES
- Martine MAGNE	- Rose-Marie SOUSTELLE
- Michèle VEYRET	- Daniel CANAL
- Laurent RICOME	- Marie-José VEAU-VEYRET
- Marie-Claude ALBALADEJO	- Jean-Régis MASSON

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL	
TITULAIRES	SUPPLÉANTS
- Patrice DEOCAL-RAGEL	- Magali PALUMBO
- Sylviane TURC	- Julien ORLANDINI
- Michel DALLEY	- Gilles RAT
- Anne CORREA	- Katy JOLBERT
- Wilfrid PASCAL	- Christine PECOUT

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de la Ville d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 27 JAN. 2023



Le Maire

Max ROUSTAN

Le présent arrêté, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

(à transmettre au représentant de l'État)

Service : DRH – Service Carrière
et Rémunération
Tél : 04 66 56 11 12
Réf : MR/PC/IS/BG/NP/LD

Objet : Composition de la Commission Consultative Paritaire (CCP), commune pour la Ville d'Alès et le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès – Abrogation de l'arrêté n°2022/00476 du 19 septembre 2022

Le Maire de la Ville d'Alès,

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le Décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le Décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux Commissions Consultatives Paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le Décret n°2021-1624 en date du 10 décembre 2021 modifiant certaines dispositions relatives aux commissions consultatives paritaires de la fonction publique territoriale ;

Vu la Délibération n°20_01_07 du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation du Conseil Municipal à Monsieur le Maire en vertu des articles L.1413-1 et L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Délibération n°22_04_08 du Conseil Municipal du 03 octobre 2022 relative à la création d'une Commission Consultative Paritaire (CCP) unique et commune pour la Ville d'Alès et le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès ;

Vu l'Arrêté n°2022/00476 en date du 19 septembre 2022 portant sur les Commissions Consultatives Paritaires (CCP) : désignation des représentants de la collectivité et du personnel aux catégories A, B et C, communes compétentes pour la ville d'Alès et le CCAS ;

Vu le procès verbal du 22 décembre 2022 relatif au tirage au sort des représentants du personnel à la Commission Consultative Paritaire ;

Vu la décision du Maire de la Ville d'Alès désignant les représentants de la collectivité au sein de la Commission Consultative Paritaire ;

Considérant la désignation par le Maire d'Alès de représentants de l'établissement public à la Commission Consultative Paritaire parmi les membres de l'organe délibérant ;

Considérant la carence de listes de candidats, la Commission Consultative Paritaire est constituée par tirage au sort parmi les électeurs remplissant les conditions d'éligibilité ;

Considérant le résultat des opérations du tirage au sort réaliser le 22 décembre 2022 désignant les représentants du personnel ;

ARRÊTE

L'arrêté n°2022/00476 du 19 septembre 2022 est abrogé et remplacé comme suit :

ARTICLE 1 : La composition de la **Commission Consultative Paritaire (CCP)** unique et commune de la Ville d'Alès et du CCAS de la Ville d'Alès s'établit comme suit :

REPRÉSENTANTS DE LA COLLECTIVITÉ	
TITULAIRES	SUPPLÉANTS
- Jean-Claude ROUILLON	- Gérard PALMIER
- Martine MAGNE	- Rose-Marie SOUSTELLE
- Michèle VEYRET	- Fabienne FAGES-DROIN
- Pierre MARTIN	- Méryl DEBIERE

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL	
TITULAIRES	SUPPLÉANTS
- Elodie AUSSIGNARGUES	- Gino PICHIERRI
- Lucas GOURGEON	- François TRINTIGNAC
- Michael SERPI	- Sonny LEONARDI
- Abdelkrim NEKKA	- Aurore PARIS

ARTICLE 2 : Le Directeur Général de la Ville d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté.



Alès, le 27 JAN. 2023

Le Maire
Max ROUSTAN

Le présent arrêté, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr